



N° 1063

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 juillet 1998

## RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des propositions d'actes communautaires  
soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale  
du 11 juin au 6 juillet 1998 (nos E 1093, E 1097 à E 1104,  
E 1107 à E 1113, E 1115 à E 1117),  
et sur les propositions d'actes communautaires n<sup>os</sup> E 910,  
E 942, E 1065 et E 1075*

ET PRÉSENTÉ

PAR MM. HENRI NALLET ET ALAIN BARRAU,

Députés.

---

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

**Politiques communautaires.**

*La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président ; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, Alain Barrau, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco et Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, François d'Aubert, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Didier Chouat, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gérard Fuchs, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Noël Mamère, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES .....</b>	<b>7</b>
<b>SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES<sup>0</sup> .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>105</b>
<b>Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997.....</b>	<b>107</b>
<b>Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale.....</b>	<b>111</b>
<b>Annexe n° 3 : Liste des propositions d'actes communautaires restant en discussion.....</b>	<b>113</b>



MESDAMES, MESSIEURS,

La série de propositions d'actes communautaires qui fait l'objet du présent rapport comporte, à côté de textes présentant un faible intérêt, des réformes revêtant une portée significative.

Il en est ainsi de la définition des règles applicables à l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (**E 1075**). La Commission donne suite à une intention qu'elle avait exprimée dans son « Agenda 2000 » (« Une aide substantielle de l'Union sera nécessaire pour les couloirs des réseaux transeuropéens »). On verra que ce sont les réseaux de transports qui se taillent la part du lion et que la Commission souhaite y attirer le capital-risque, en dépit des problèmes de rentabilité qui affectent les investissements dans ce secteur. Compte tenu de l'importance de cette affaire, la Délégation y consacrera un rapport d'information.

Un autre document important a retenu notre attention : il s'agit des nouvelles modalités de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage (**E 1100**). Ce terme désigne les matériels qui sont destinés, pour l'essentiel, à un usage civil, mais qui peuvent être utilisés à des fins militaires (laser, équipements électroniques, moteurs à propergol liquide et autres systèmes de propulsion, caméras et systèmes de radars etc...). Ce dossier fait l'objet de deux approches divergentes entre lesquelles le Premier ministre n'a pas encore tranché : celle des Affaires étrangères et de la Défense, qui privilégie la sécurité ; celle des Finances, qui est de nature économique et commerciale, la France étant un grand producteur de ces matériels. Pour éclairer l'Assemblée nationale sur cette affaire, la Délégation suggère la formation d'une mission d'information commune aux commissions des Affaires étrangères, de la Défense, des Finances et de la Production et des échanges.

La Délégation a également examiné les nouvelles sanctions économiques envisagées par l'Union européenne à l'encontre de la Serbie (**E 1117**).

A la rentrée, nous examinerons un document très attendu, d'ores et déjà déposé, mais qui mérite un examen approfondi ; il s'agit de la proposition de directive visant à garantir « un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne sous forme d'intérêts à l'intérieur de la Communauté ».

\*  
\* \*

**EXAMEN DES PROPOSITIONS  
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

---



## **SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES<sup>(1)</sup>**

			Pages
E 910	COM(97) 0343	Système des ressources propres des Communautés .....	11
E 942	COM(97) 0489	Modification des règlements de base d'organismes décentralisés .....	14
E 1065	COM(98) 0206	Modification du règlement financier du 21/12/77 sur le budget général des CE.....	21
E 1075	COM(98) 0172	Octroi d'un concours financier pour des réseaux transeuropéens .....	27
E 1093	COM(98) 0303	Régime de contrôle pour la politique commune de la pêche.....	35
E 1097	COM(98) 0324	Statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés .....	41
E 1098	COM(98) 0312	Statut des assistants parlementaires européens .....	45
E 1099		Dérogation à la sixième directive TVA pour le Portugal .....	49
E 1100	COM(98) 0257	Contrôle des exportations de biens et technologies à double usage .....	50
E 1101	COM(98) 0315	Garantie des prêts de la BEI à la Bosnie-Herzégovine.....	64
E 1102	COM(98) 0320	Taxes sur les cigarettes et les tabacs manufacturés .....	69
E 1103	SEC(98) 0791	Protocoles aux accords de libéralisation des échanges avec la Lettonie et la Lituanie .....	83
E 1104	COM(98) 0352	Accord avec le Canada sur l'application du droit de la concurrence .....	85

---

<sup>(1)</sup> Avertissement : les documents E 1108 et E 1113 sont relatifs à l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 1999. La Délégation les a donc examinés dans le cadre du rapport d'information présenté par M. Gérard Fuchs (n° 954), lequel a conclu au dépôt de la proposition de résolution (n° 955).

E 1107		Accord avec la Russie sur le commerce des produits textiles.....	89
<i>E 1108</i>	<i>COM(98) 0300</i>	<i>Avant-projet de budget 1999</i>	
E 1109	COM(98) 0365	Protocole à l'accord intérimaire sur le commerce avec la Slovénie .....	90
E 1110	COM(98) 0375	Dérogation à la sixième directive sur les taxes sur le chiffre d'affaires (Italie).....	91
E 1111	COM(98) 0378	Accord avec la République dominicaine sur la protection à l'importation de lait en poudre .....	92
E 1112	COM(98) 0226	Code des douanes communautaire....	94
<i>E 1113</i>	<i>COM(98) 0300</i>	<i>Avant-projet de budget 1999</i>	
E 1115	COM(98) 0376	Conclusion de l'accord de pêche avec la république Gabonaise .....	97
E 1116	COM(98) 0373	Importation de produits agricoles transformés de Suisse (Uruguay Round) .....	101
E 1117	COM(98) 0393	Interdiction de nouveaux investissements en Serbie .....	102

**DOCUMENT E 910**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE, EURATOM) DU  
CONSEIL**

modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés

**COM (97) 343 final du 3 juillet 1997**

Lors de sa réunion du 18 septembre 1997, la Délégation avait procédé à un premier examen de ce texte qui modifie les conditions de mise à disposition des ressources propres traditionnelles (droits de douane, prélèvements agricoles, cotisations sucre et isoglucose) que perçoivent les Etats membres au profit des Communautés européennes<sup>(2)</sup>. Elle avait souhaité procéder ultérieurement à un nouvel examen de ce texte dans la mesure où le calendrier de son adoption n'avait pas encore été arrêté pour son adoption et où la position des autres Etats membres n'était pas encore connue.

Rappelons que ce texte vise à introduire deux modifications au règlement n° 1552/89 sur les ressources propres :

- à l'article 2 : la Commission propose de responsabiliser financièrement les Etats membres qui, à la suite d'erreurs administratives, n'auraient pas effectué, dans les délais prévus, la prise en compte d'une dette douanière ;

- à l'article 17, paragraphe 2, la Commission prévoit de mettre fin aux pratiques non harmonisées entre les Etats membres sur la réglementation de mise en non-valeur. Les modifications proposées prévoient, d'une part, l'inscription d'une date butoir pour l'examen des créances dont le recouvrement est douteux et, d'autre part, le relèvement du seuil des cas à communiquer à la Commission de 10 000 à 50 000 écus. Enfin, à défaut de demande dans les six mois de la mise à disposition des droits non recouverts par la Commission, l'Etat membre serait dispensé de leur versement.

---

<sup>(2)</sup> Cf. analyse de ce texte présenté dans le rapport d'information (n° 224) de la Délégation.

Depuis ce premier examen par la Délégation, la **Cour des comptes européenne** a adopté son avis sur cette proposition de règlement<sup>(3)</sup>. Elle y relève ainsi que « *si cette proposition vise à renforcer le cadre réglementaire de perception des ressources propres, elle contribue aussi à en accentuer la complexité* » et juge que « *pour améliorer la transparence du système des ressources propres, il conviendrait d'envisager une refonte générale des textes applicables, en vue d'en restaurer la lisibilité et l'application cohérente* », le règlement en vigueur étant devenu « *un mélange de dispositions de principe et de modalités d'exécution détaillées* ».

Au delà de ces remarques générales, la Cour a formulé les observations suivantes sur le texte présenté par la Commission :

- sur la modification de l'article 2 du règlement en vigueur, la Commission s'interroge sur les motifs ayant conduit la Commission à fixer un seuil de 2 000 écus alors qu'actuellement les autorités douanières sont dispensées de la prise en compte des droits dont le montant est inférieur à 10 écus ;

- sur la modification de l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 1552/89, la Cour estime prématuré de porter de 10 000 à 50 000 écus le seuil à partir duquel s'applique la procédure de communication et d'approbation par la Commission. Elle considère en outre que, pour des créances susceptibles de porter sur des montants significatifs, la mise en place d'un système d'approbation tacite par la Commission des mises en non-valeur serait incompatible avec les objectifs de bonne gestion financière.

Consulté sur cette proposition de règlement, le **Parlement européen**, sur rapport de la Commission du contrôle budgétaire présenté par M. Otto Bardong, a repris les observations présentées par la Cour des comptes européenne dans sa résolution du 20 février 1998<sup>(4)</sup> et proposé par conséquent plusieurs amendements au texte de la Commission : suppression de la franchise de 2 000 écus dans la révision de l'article 2 ; précision dans la rédaction du texte ; seuil de communication des cas de mise en non-valeur maintenu à 10 000 écus ; remise en cause de la signification du silence de la Commission pendant six mois, à l'issue desquels les Etats membres devraient payer les droits ; demande d'un rapport faisant la synthèse des communications des Etats membres transmises au cours des cinq dernières années sur les procédures de mises en non-valeur.

---

<sup>(3)</sup> Avis n° 5/97, *Journal officiel* des Communautés européennes C 15 du 19 janvier 1998.

<sup>(4)</sup> Document A4-0041/98.

Conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du Traité C.E., **la Commission a présenté une proposition de règlement modifiée**<sup>(5)</sup>. Ne sont repris dans ce texte que les amendements du Parlement européen tendant à simplifier la rédaction et à améliorer la transparence et l'équité de la procédure, ainsi que l'amendement demandant une procédure explicite d'approbation des demandes de mise en non-valeur.

Cette proposition a fait l'objet d'un examen au **Conseil** en avril dernier. Si les Etats membres ont favorablement accueilli la proposition de la Commission de réviser la procédure de mise en non-valeur, de nombreuses délégations se sont montrées très réservées sur l'introduction d'une responsabilisation financière des Etats membres en matière de perception des ressources propres, seuls la France, le Danemark et l'Espagne soutenant la proposition de la Commission. Un calendrier prévisionnel pour l'adoption de cette proposition de règlement n'est pas arrêté.

Compte tenu de l'extrême technicité de ce texte et l'intérêt que présente l'amélioration de la gestion financière de l'Union en matière de perception des ressources propres traditionnelles, la Délégation considère que ce texte n'appelle pas, de sa part, un examen plus approfondi.

---

<sup>(5)</sup> COM (1998) 209 final du 3 avril 1998.

**DOCUMENT E 942**

**PROPOSITIONS DE REGLEMENTS (C.E.) DU CONSEIL**  
modifiant les règlements de base de certains organismes communautaires  
décentralisés

**COM (97) 489 final du 6 octobre 1997**

**• Base juridique :**

Article 235 ; article 130 S du Traité C.E. (pour la proposition de règlement relative à l'Agence européenne pour l'environnement).

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

7 octobre 1997.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

28 octobre 1997.

**• Procédure :**

- Unanimité au Conseil de l'Union européenne.

- Consultation du Parlement européen.

- Consultation du Comité économique et social pour la proposition de règlement modifiant la réglementation relative à l'Agence européenne pour l'environnement.

**• Motivation et objet :**

La Communauté a créé, depuis 1990, plusieurs organismes décentralisés, couramment appelés « agences » et dotés d'une personnalité juridique propre, distincte de celle de la Communauté. L'ensemble de ces organismes, dits « de la deuxième génération », par opposition à ceux créés en 1975 - le Centre européen pour le développement de la Formation Professionnelle et la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail - sont devenus à présent pleinement opérationnels. Il s'agit de :

– **l’agence européenne pour l’environnement** (Copenhague), créée par le règlement n° 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l’agence européenne pour l’environnement et du réseau européen d’information et d’observation pour l’environnement<sup>(6)</sup> ;

– **la fondation européenne pour la formation** (Turin), créée par le règlement n° 1360/90 du 7 mai 1990<sup>(7)</sup> ;

– **l’observatoire européen des drogues et des toxicomanies** (Lisbonne), créé par le règlement n° 302/93 du Conseil du 8 février 1993<sup>(8)</sup> ;

– **l’agence européenne pour l’évaluation des médicaments** (Londres), créée par le règlement n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l’autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l’évaluation des médicaments<sup>(9)</sup> ;

– **l’office de l’harmonisation dans le marché intérieur** (Alicante), créé par le règlement n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire<sup>(10)</sup> ;

– **l’agence européenne pour la sécurité et la santé au travail** (Bilbao), créée par le règlement n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994<sup>(11)</sup> ;

– **l’office communautaire des variétés végétales** (Angers), créé par le règlement n° 2100/94 du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales<sup>(12)</sup> ;

– **le centre de traduction des organes de l’Union européenne** (Luxembourg), créé par le règlement n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994<sup>(13)</sup> ;

---

<sup>(6)</sup> *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 120 du 11 mai 1990.

<sup>(7)</sup> *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 131 du 23 mai 1990.

<sup>(8)</sup> *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 36 du 12 février 1993.

<sup>(9)</sup> *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 214 du 24 août 1993.

<sup>(10)</sup> *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 11 du 14 janvier 1994.

<sup>(11)</sup> *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 216 du 20 août 1994.

<sup>(12)</sup> *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 227 du 1er septembre 1994.

<sup>(13)</sup> *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 314 du 7 décembre 1994.

– **l’observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes**, créé par le règlement n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997<sup>(14)</sup>.

Le présent document rassemble les propositions de modifications relatives aux neuf règlements ayant institué ces organismes décentralisés communautaires, ces **propositions tendant à modifier les règles budgétaires de ces agences et à renforcer le contrôle financier exercé sur celles-ci**.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La détermination des règles afférentes à la gestion budgétaire des institutions communautaires relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Neuf propositions de règlements, relatives à chacun des organismes communautaires décentralisés précités, sont ainsi regroupées dans le présent document. Ces textes portent sur l’exercice du pouvoir de décharge, la gestion des ressources propres de ces organismes, ainsi que sur l’exercice de la fonction de contrôleur financier sur ces derniers.

– S’agissant du **pouvoir de décharge**, alors que les règlements des organismes de « première génération » prévoient que c’est le Parlement européen qui donne décharge au conseil d’administration, c’est le conseil d’administration de l’agence qui donne cette décharge au directeur de celle-ci, responsable de l’exécution du budget.

Dans les présentes propositions de règlements, la Commission propose que, pour les organismes dont les dépenses dépendent d’une subvention communautaire, la décharge soit octroyée par le Parlement européen sur recommandation des conseils d’administration de ces agences, mais qu’en revanche, pour les organismes s’autofinançant en totalité ou en partie, la décharge soit donnée par le conseil d’administration, sur recommandation du Parlement européen. Relèvent ainsi de cette deuxième catégorie : l’office de l’harmonisation dans le marché intérieur, l’office communautaire des variétés végétales et l’agence européenne pour l’évaluation des médicaments.

---

<sup>(14)</sup> *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 151 du 10 juin 1997. Ce texte avait été soumis, à l’état de proposition d’acte communautaire, à l’examen de l’Assemblée nationale sous le n° E 786 et analysé dans le rapport d’information (n° 3418) de la Délégation.

Cette distinction dans l'exercice du pouvoir de décharge, que propose la Commission, se justifie par le fait que, s'il peut être logique d'appliquer la même règle aux organismes qui sont subventionnés par le budget général, qu'ils soient de la première ou de la deuxième génération, l'intervention du Parlement ne se justifie en revanche pas pour les agences disposant du produit de taxes ou de redevances payés par les utilisateurs de leurs services.

Dans les cas où la décharge sera désormais octroyée par le Parlement européen, il est souhaitable que le Conseil soit compétent pour formuler une recommandation sur cette décharge, comme pour les organismes dits de la « première génération ».

→ S'agissant des **ressources propres des agences**, il est proposé qu'au-delà d'un certain niveau de ressources permettant de faire face au budget de fonctionnement et après constitution éventuelle de provisions pour des dépenses futures résultant d'obligations juridiques - la décision de constituer une telle réserve devant être prise par le conseil d'administration après accord de la Commission qui aura consulté le Parlement européen - les éventuels excédents de recettes soient versés au budget communautaire au titre de recettes diverses.

La Commission, tout en jugeant normal que les dépenses et ressources de ces agences - lesquelles sont dotées d'une personnalité juridique distincte de celle de la Communauté - soient clairement différenciées des dépenses et recettes de cette dernière, considère que ces agences n'ont pas vocation à devenir des organismes à but lucratif et qu'il convient d'éviter qu'elles ne constituent, au fil du temps, d'importantes réserves générales qui seraient difficilement contrôlables.

Cette proposition de modification vise principalement les agences de Londres, Alicante et Angers, qui sont les seuls organismes communautaires décentralisés en mesure de s'autofinancer, la première d'entre elles ayant notamment reversé 5 milliards d'excédents au budget communautaire au cours des trois derniers exercices.

→ Enfin, pour garantir un contrôle uniforme et indépendant de toutes les agences, la Commission propose de **généraliser la règle suivant laquelle le contrôleur financier de la Commission est aussi le contrôleur des agences**.

En effet, pour quatre agences<sup>(15)</sup>, le règlement de base donne actuellement la possibilité à leurs conseils d'administration de désigner leur propre contrôleur financier.

La Commission n'est guère explicite dans la justification de la mesure qu'elle propose. De surcroît, le rapport annuel de la Cour des comptes européenne pour 1996<sup>(16)</sup> révèle que, dans les cas où cette fonction est exercée par le contrôleur financier de la Commission, sa présence n'est pas régulière et ne permet pas une gestion performante, ce qui entraîne notamment des retards importants dans la régularisation des régies d'avances. Si la Cour reconnaît que, pour certaines agences, le nombre limité de transactions et l'effectif réduit ne justifient pas la présence continue d'un contrôleur financier, la Cour estime qu'une éventuelle nomination par la Commission de contrôleurs financiers par zone géographique ou même itinérants pourrait permettre de remédier à ces inconvénients.

Pour le Rapporteur, si les modalités d'exercice du contrôle financier doivent en garantir l'indépendance et répondre à des exigences d'homogénéité entre les agences, elles doivent faire l'objet d'une approche pragmatique et ne sauraient être utilisées par la Commission pour remettre en cause l'indépendance de ces organismes décentralisés.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Consulté sur ces propositions de modifications, le **Parlement européen**, sur la base d'un rapport de la Commission du contrôle budgétaire présenté par M. Edward Kellett-Bowman<sup>(17)</sup>, a donné son avis sur ces textes lors de sa session du 9-13 mars 1998 et adopté des amendements.

Dans son rapport, M. Edward Kellett-Bowman se félicite ainsi globalement des propositions de la Commission, estimant qu'elles « *répondent à des préoccupations durables du Parlement européen et*

---

<sup>(15)</sup> Agence européenne de l'environnement, office pour l'harmonisation du marché intérieur, agence européenne pour l'évaluation des médicaments et office communautaire des variétés végétales.

<sup>(16)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° C348 du 18 novembre 1997.

<sup>(17)</sup> document A4-0035/98.

*qu'elles vont dans le sens souhaité tant par la Commission du contrôle budgétaire que par la Commission des budgets ».*

Le Parlement européen a ainsi marqué son accord avec les propositions de la Commission en matière d'octroi de la décharge et de désignation du contrôleur financier. Sur ce deuxième point, il a cependant relevé les risques inhérents à une centralisation de l'autorité financière, qui peut entraîner des retards dans l'engagement et le paiement des crédits, ainsi que le recours abusif aux régies d'avances, cette pratique étant d'ailleurs dénoncée par la Cour des comptes européenne dans ses rapports sur les états financiers de certains de ces organismes décentralisés<sup>(18)</sup>. Afin d'éviter ce risque, l'Assemblée de Strasbourg a souhaité que les modalités d'exercice du contrôle financier soient suffisamment rapides et souples pour en garantir l'efficacité et ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des organismes. S'agissant des propositions relatives aux ressources propres, le Parlement européen a souligné que certains de ces organismes étant rétribués pour les services qu'ils offrent au nom de l'Union, l'intégralité de leurs recettes, et non pas seulement les excédents afférents à ces dernières, doit être versée au budget communautaire.

La Commission a en partie tenu compte des amendements présentés par le Parlement européen. Conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité C.E., elle a présenté des propositions modifiées<sup>(19)</sup> dans lesquelles il est prévu d'associer le Parlement européen à la procédure de décharge et que les fonctions de contrôle financier sont assurées par la Commission « *pour assurer un maximum de transparence et d'harmonisation entre les organismes décentralisés* ». En revanche, la Commission, soucieuse de respecter l'autonomie de ces organismes décentralisés, n'a pas repris les amendements du Parlement européen relatifs à la budgétisation de toutes les recettes des agences et à l'institution d'un droit de regard sur le niveau des redevances qu'elles perçoivent.

**Le Conseil** a procédé à un premier examen de ces propositions de règlements en comité budgétaire. Les principales réserves exprimées par les Etats membres concernent le rôle du Conseil dans l'exercice du pouvoir de décharge et la gestion des excédents « exceptionnels » de recettes, de

---

<sup>18</sup> Voir notamment les rapports concernant les états financiers de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, de la Fondation européenne pour la formation, de l'Agence européenne pour l'environnement et de l'Observatoire des drogues et des toxicomanies, Journal Officiel des Communautés C 81 du 13 mars 1997.

<sup>(19)</sup> Propositions modifiées de règlements (CE) du Conseil modifiant les règlements de base de certains organismes communautaires décentralisés, COM (98) 289 final du 30 avril 1998.

nombreuses délégations s'étant opposées aux propositions de la Commission sur ce point.

Pour sa part, la France, tout en partageant le souci de la Commission d'assurer une gestion efficace de ces agences, craint que ces propositions n'aboutissent à remettre en cause leur autonomie. Si elle donne son accord à la proposition de la Commission en matière de contrôle financier, elle souhaite en revanche que la réforme de la procédure de décharge ne porte pas préjudice aux compétences du Conseil. Ses principales réserves portent sur la budgétisation des excédents de recettes. La France considère ainsi que ces organismes n'ont pas vocation à dégager des excédents de façon structurelle et que ceux-ci devraient, le cas échéant, être évités par une réduction des redevances, ces dernières ne devant pas constituer une ressource supplémentaire pour le budget communautaire qui serait payée par les utilisateurs des services des agences. Cette approche est partagée par l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, l'Espagne, la Finlande et le Royaume-Uni.

On relèvera que les représentants des différents organismes communautaires portent des appréciations divergentes sur les réformes proposées par la Commission ; il semble que l'agence la plus réticente soit l'office pour l'harmonisation du marché intérieur.

• **Calendrier prévisionnel :**

Renseignement non disponible.

• **Conclusion :**

Ces propositions de modifications des règlements doivent assurer un équilibre entre la mise en place de règles budgétaires garantissant une gestion rigoureuse et le maintien de l'autonomie de ces agences, que la Commission ne doit pas remettre en cause.

M. François Guillaume, ayant exprimé son accord avec l'objectif de renforcement du contrôle financier sur ces organismes communautaires, a estimé que ceux-ci n'avaient pas vocation à dégager des ressources au-delà de leurs besoins, avant de souhaiter que les compétences du Conseil en matière d'octroi de la décharge soient préservées, ce qu'a approuvé M. Alain Barrau.

Sous réserve de ces observations, la Délégation considère que ces propositions de règlement n'appellent pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1065**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE, CECA, EURATOM)  
DU CONSEIL**

modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes

**COM (98) 206 final du 3 avril 1998**

**• Base juridique :**

Articles 78 *nono* du Traité CECA, 209 du Traité C.E. et 183 du Traité C.E.E.A.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

6 avril 1998.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

12 mai 1998.

**• Procédure :**

- Unanimité au Conseil de l'Union européenne.

- Consultation du Parlement européen et, éventuellement, en fin de procédure, concertation avec celui-ci: conformément à la déclaration commune du Conseil, de la Commission et du Parlement européen signée le 4 mars 1975<sup>(20)</sup>, la concertation avec le Parlement européen s'applique aux actes communautaires de portée générale qui ont des implications financières notables et dont l'adoption n'est pas imposée par des actes préexistants. Cette concertation débute lorsque le Conseil souhaite s'écarter de l'avis adopté par l'Assemblée de Strasbourg. Une commission de concertation, composée des membres du Conseil et d'une délégation du Parlement européen et aux travaux de laquelle participe la Commission européenne, doit parvenir, dans un délai de trois mois, à un accord entre les deux institutions. Lorsque les vues de ces dernières sont suffisamment rapprochées, le Parlement européen doit rendre un nouvel avis avant la décision finale du Conseil.

---

<sup>(20)</sup> *Journal officiel* des Communautés européennes n° C 89 du 22 avril 1975.

- Avis de la cour des comptes des Communautés européennes.
- Avis du Comité des régions.
- Avis du Comité économique et social.

• **Motivation et objet :**

La Commission européenne propose une **huitième révision du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés**<sup>(21)</sup> afin de tenir compte de la prochaine entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, de la mise en oeuvre de la troisième phase de l'Union économique et monétaire, ainsi que de l'adoption du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997, tendant à accélérer et à clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs<sup>(22)</sup>.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La détermination de la réglementation financière applicable au budget communautaire relève de la compétence exclusive des institutions de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

La présente proposition comporte trois modifications ponctuelles du règlement financier du 21 décembre 1977.

**1.** Il est tout d'abord envisagé, **dans la perspective de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam** signé le 2 octobre 1997, de modifier **certaines dispositions du règlement financier relatives au Comité économique et social et au Comité des régions.**

En effet, l'article 2, point 59, du Traité d'Amsterdam abroge le protocole n° 16 au Traité sur l'Union européenne qui prévoit une structure organisationnelle commune pour ces deux organes, qui partagent ainsi leurs moyens en bureaux et en personnel, nomment d'un commun accord leurs comptable et leur contrôleur financier, et décident ensemble les virements d'article à article à l'intérieur de chaque chapitre de la section du budget relative à cette structure.

---

<sup>(21)</sup> *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 356 du 31 décembre 1997. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2444/97 du Conseil du 22 septembre 1997, *J.O.C.E.* n° L 340 du 11 décembre 1997.

<sup>(22)</sup> *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 209 du 2 août 1997. Ce règlement avait été soumis à l'Assemblée nationale sous le n° E 719 et analysé dans le rapport d'information (n° 3153) de la Délégation présenté par M. Maurice Ligot.

Lorsque le traité d'Amsterdam entrera en vigueur, les références dans le règlement financier à cette structure organisationnelle commune devront être supprimées et deux sections distinctes devront être introduites dans la présentation du budget relatives respectivement au Comité des régions et au Comité économique et social, alors qu'auparavant, leurs budgets figuraient dans une section commune divisée en trois parties (partie A : Comité économique et social ; partie B : Comité des régions ; partie C : structure organisationnelle commune).

Dans le volume 7 de l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 1999, consacré à l'état prévisionnel des recettes et dépenses afférentes à ces deux organes<sup>(23)</sup>, la Commission relève que la dissolution de la structure commune obligera à une modification en profondeur des fonctions actuelles du Comité des régions avec l'intégration d'activités aujourd'hui exercées par ladite structure. Elle entraînera sans doute, une fois le traité d'Amsterdam entré en vigueur, un réaménagement des budgets ordinaires du Comité des régions et du Comité économique et social prévus pour 1999.

**2. Afin de tenir compte du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, la présente proposition prévoit une modification du règlement financier du 21 décembre 1977 afin d'y introduire une référence à l'euro.**

- D'une part, conformément à l'article 2 du règlement n° 1103/97 du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro<sup>(24)</sup>, il est proposé que toute référence à l'écu soit remplacée par une référence à l'euro, au taux d'un euro pour un écu, dans le texte du règlement financier. On relèvera plus particulièrement que le budget communautaire sera dorénavant établi en euro et à l'occasion de l'examen de l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 1999<sup>(25)</sup>, on a pu constater que la Commission avait symboliquement choisi d'anticiper l'adoption de cette proposition de modification du règlement financier en présentant son avant-projet en euro.

- D'autre part, l'euro devenant la monnaie des Etats membres participant à l'Union économique et monétaire à compter du 1er janvier 1999, il est prévu que « *sans préjudice des dispositions spécifiques découlant de l'application de réglementations sectorielles*

---

<sup>(23)</sup> Ce volume a été soumis sous le n° E 1080 à l'Assemblée nationale.

<sup>(24)</sup> *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 162 du 19 juin 1997. Ce texte avait été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale sous le n° E 720 et analysé dans le rapport d'information (n° 3153) de la Délégation présenté par M. Maurice Ligot.

<sup>(25)</sup> Cf. Rapport d'information (n° 954) de la Délégation présenté par M. Gérard Fuchs et proposition de résolution (n° 955).

*régissant soit le domaine des recettes, soit le domaine des dépenses, les droits et les obligations des Communautés sont libellés et exécutés en euros* ». Cependant, une référence aux monnaies nationales des Etats ne participant pas à l'euro est maintenue dans le règlement financier.

L'examen des conséquences du passage à l'euro pour le budget communautaire a fait l'objet d'une communication de la Commission<sup>(26)</sup>. Il en ressort qu'**une simplification et des économies sont attendues du recours à l'euro dans le budget communautaire.**

Les contributions des Etats membres au budget de l'Union, ainsi que 56 % des paiements communautaires (dépenses effectuées au titre du FEOGA-garantie et dépenses administratives) sont aujourd'hui versés en monnaies nationales. L'utilisation par les Etats membres de l'U.E.M. de la même monnaie que celle du budget communautaire assurera une plus grande simplicité opérationnelle et atténuera les risques de change que celui-ci doit aujourd'hui supporter pour les recettes et les dépenses effectuées en monnaies nationales. Plus particulièrement, la gestion du système agrimonétaire sera simplifiée par l'introduction de l'euro au 1er janvier 1999. Enfin, on relèvera que des modifications techniques devront être introduites dans les systèmes internes de gestion de trésorerie de la Commission.

**3.** Enfin, il est proposé de modifier le règlement financier afin d'y **inscrire le mécanisme destiné à éviter les déficits publics excessifs dans les Etats membres participant à l'euro**, mis en place par le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997.

Rappelons qu'en vertu de celui-ci, le Conseil peut décider d'une sanction à l'égard d'un Etat membre présentant un déficit excessif, qui prend la forme d'un dépôt auprès de la Commission et ne portant pas intérêt. Ce dépôt non rémunéré est converti en amende si, au bout de deux ans, le déficit excessif n'a pas été corrigé. L'article 16 du règlement n° 1467/97 prévoit que les intérêts sur les dépôts et sur les amendes *« font partie des autres recettes au sens de l'article 201 du traité et sont répartis entre les Etats membres n'étant pas en situation de déficit excessif (...) proportionnellement à leur part dans le produit national brut global des Etats membres éligibles »*.

Ces sommes devant transiter par le budget communautaire, une modification du règlement financier se révèle donc nécessaire :

---

<sup>(26)</sup> « Impact du passage à l'euro sur les politiques, les institutions et le droit communautaire », COM (97) 560 final du 5 novembre 1997.

- les dépôts et les amendes sont ajoutées à la liste des recettes affectées dans le budget communautaire<sup>(27)</sup> (article 4, paragraphe 2, du règlement financier) ;

- l'article 28 bis du règlement financier, qui précise que les recettes perçues au titre d'amendes imposées par la Commission et leurs éventuels intérêts ne sont enregistrés définitivement comme recettes budgétaires qu'une fois que la sanction n'est plus susceptible de recours, est modifié pour prendre en considération le cas où l'Etat membre concerné par la sanction pour déficit excessif introduirait un recours devant la Cour de Justice ;

- il est proposé l'insertion d'un nouvel article 126 bis, qui décrit la technique concrète de prise en compte de ces montants par le budget communautaire (ouverture d'une ligne budgétaire, d'une part, dans l'état des recettes pour accueillir les sommes versées par l'Etat membre soumis à sanction, et, d'autre part, parmi les dépenses afin de couvrir les remboursements effectués aux Etats membres dits « vertueux »).

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'examen de ce texte n'a pas encore été entamé au sein du Conseil, celui-ci souhaitant d'abord prendre connaissance des avis de la Cour des comptes européenne et du Parlement européen. Le Gouvernement français n'a pas présenté d'observation à ce stade.

• **Calendrier prévisionnel :**

Renseignement non disponible. On relèvera que la Commission souhaite voir ce texte entrer en vigueur le 1er janvier 1999.

• **Conclusion :**

Cette proposition de huitième modification du règlement financier consiste à « toiletter » ce texte afin de tenir compte de l'entrée en vigueur

---

<sup>(27)</sup> Par dérogation au principe de non-affectation des recettes, conservent d'ores et déjà leur affectation : les contributions financières des Etats membres relatives à certains programmes de recherche ; les recettes provenant de tiers pour des travaux effectués sur leur demande ; la participation de pays tiers ou organismes divers à des activités de la Communauté ; les recettes correspondant à une destination déterminée, telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs.

prochaine du traité d'Amsterdam, de l'introduction de l'euro et du pacte de stabilité et de croissance.

Cette réforme comporte donc une modification ponctuelle du règlement financier, dans l'attente de la refonte globale de celui-ci. Selon la Cour des comptes, « *la réglementation financière qui, déjà avant 1977, présentait une relative incohérence due à la coexistence de plusieurs régimes différents, assortis de nombreuses dérogations, est devenue au fil des ans un ensemble hétéroclite sur lequel ont été ajoutés, de révision en révision, des éléments s'harmonisant de moins en moins avec le reste du texte* ». Elle estime donc « *nécessaire que la Commission (...) procède à un réexamen général de la réglementation financière des Communautés* »<sup>(28)</sup>.

M. François Guillaume a fait part des réserves que lui inspire cette proposition de règlement : défavorable à toute mesure susceptible de renforcer le Comité des régions, il est hostile au Pacte de stabilité et de croissance tel qu'il a été adopté par les instances communautaires.

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

---

<sup>(28)</sup> Avis n° 4/97 de la Cour des comptes, *Journal officiel* des Communautés européennes n° C 57 du 23 février 1998.

**DOCUMENT E 1075**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 déterminant les règles générales  
pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des  
réseaux transeuropéens

**COM (98) 172 final du 18 mars 1998**

**• Base juridique :**

Article 129 D, troisième alinéa, du Traité C.E.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

11 mai 1998.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

27 mai 1998.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- Coopération avec le Parlement européen ;
- Consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

Dans l'exposé des motifs joint à la présente proposition de règlement, la Commission relève que si le Traité d'Amsterdam entre en vigueur avant l'adoption de celle-ci, la procédure de codécision trouvera alors à s'appliquer et qu'il sera ainsi possible d'assortir de dispositions financières précises ledit règlement. Rappelons, en effet, que la déclaration interinstitutionnelle du 6 mars 1995<sup>(29)</sup> ne prévoit d'assortir un règlement d'une enveloppe financière que dans le cadre d'une procédure de codécision. La Commission précise alors que si la présente proposition de règlement n'est pas assortie, à ce jour, d'une enveloppe financière, elle proposera qu'une telle enveloppe soit prévue dans le règlement une fois le Traité d'Amsterdam ratifié, en se fondant sur les données chiffrées de la

---

<sup>(29)</sup> Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 concernant l'inscription de dispositions financières dans les actes législatifs, *Journal officiel* des Communautés européennes n° C 293 du 8 novembre 1995.

fiche financière jointe au présent document et qui fournit une appréciation des besoins de financement des projets de réseaux transeuropéens (R.T.E.) pour 2000-2006.

• **Motivation et objet :**

Le règlement du 18 septembre 1995 qui précise les règles applicables au financement des réseaux transeuropéens<sup>(30)</sup> prévoit dans son article 19 qu'avant la fin de l'année 1999, le Conseil décide si - et dans quelles conditions - les actions prévues par le présent règlement pourront être maintenues au delà de 1999, date à laquelle arrivera à échéance l'enveloppe financière prévue pour le concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens.

La Commission expose les raisons qui l'incitent à lancer dès aujourd'hui la procédure de révision du règlement n° 2236/95 et qui tiennent, d'une part, à la longueur des procédures législatives et, d'autre part, au souci de procéder simultanément à la révision de ce règlement sur les réseaux transeuropéens, à celle des fonds structurels et du Fonds de cohésion et à la création de l'instrument de pré-adhésion.

On relèvera que le présent document fait partie des différentes propositions législatives présentées par la Commission dans le cadre d'« Agenda 2000 ». Rappelons, en effet, que dans sa communication présentée le 15 juillet 1997, « *Agenda 2000 : pour une Union plus forte et plus large* », la Commission avait souligné que « *l'extension progressive des R.T.E. favorisera à la fois le développement durable et la cohésion interne de l'Union, en jetant des ponts entre les différentes régions qui la composent* » et permettra de « *créer de nouveaux liens avec les pays candidats d'Europe centrale et orientale* », avant de relever que « *le caractère transeuropéen des avantages offerts par ces projets justifie précisément l'importance et la continuité du concours apporté par l'Union à leur réalisation* ».

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La détermination des règles applicables aux réseaux transeuropéens relève de la compétence de la Communauté européenne.

---

<sup>(30)</sup> Règlement (CE) n° 2236/95 du 18 septembre 1995 du Conseil de l'Union européenne, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens, Journal Officiel des Communautés européennes n° L 228 du 23 septembre 1995.

• **Contenu et portée :**

Le présent document propose une modification du règlement n° 2236/95 sur plusieurs points :

→ La Commission propose tout d'abord, dans la fiche financière jointe à sa proposition de règlement, une **augmentation substantielle des crédits communautaires consacrés aux réseaux transeuropéens pour la période 2000-2006**. Durant cette période, la Commission propose ainsi une dotation globale pour les réseaux de **5,5 milliards d'écus** alors que le règlement n° 2236/95 prévoyait, dans son article 18, une enveloppe financière de 2,3 milliards d'écus pour la période 1995-1999. Avec une augmentation de leurs dotations de 130 %, la part des *R.T.E.* au sein de la rubrique communautaire consacrée aux politiques internes passerait de 9 % du plafond de la rubrique en 1999 à 11,1 % du plafond de la rubrique en 2006.

L'augmentation des dotations ainsi envisagée par la Commission est conforme aux propositions qu'elle a présentées pour l'établissement des prochaines perspectives financières 2000-2006<sup>(31)</sup>, dans lesquelles elle souligne que « *les interventions communautaires en faveur des réseaux transeuropéens de transport, d'énergie et de télécommunications dont les dotations restent encore aujourd'hui modestes par rapport aux enjeux devraient connaître une progression soutenue au cours de la prochaine période* ».

Cette dotation globale est très largement destinée aux *R.T.E.* de transport (4,9 milliards d'écus sur 2000-2006), les *R.T.E.* consacrés à l'énergie et aux télécommunications bénéficiant respectivement de 180 millions d'écus et 328 millions d'écus.

La Commission avance plusieurs arguments pour justifier l'accroissement des besoins de financement consacrés aux réseaux transeuropéens : soulignant le rôle déterminant joué par les crédits communautaires dans le lancement de ces projets et dans la résolution des problèmes de financement, la Commission fait observer que la prochaine programmation financière correspondra au passage, pour l'essentiel des quatorze projets prioritaires arrêtés à Essen en 1994, de la phase préliminaire d'études de faisabilité à la phase active de construction, ce qui pourrait nécessiter une participation communautaire plus élevée. Au-delà de ces quatorze projets prioritaires, la Commission entend développer d'autres projets importants, notamment ceux liés à la gestion de trafic ou aux télécommunications. Plus précisément, on relèvera qu'entre 2000 et

---

<sup>(31)</sup> Document E 1049.

2006, la part des quatorze projets prioritaires représentera en moyenne 59 % de l'enveloppe consacrée aux R.T.E.-transport mais sera ramenée de 75 % en 2000 à 45 % en 2006.

L'enveloppe financière que la Commission envisage de consacrer aux réseaux transeuropéens doit faire l'objet d'une analyse approfondie : la très forte progression de ces dotations doit, tout d'abord, être mise en regard de l'apport de ces réseaux au fonctionnement du marché intérieur et en termes de croissance et d'emploi, mais aussi de l'objectif de maîtrise des dépenses communautaires des Quinze, qui semble présider à l'élaboration du cadre financier de l'Union européenne pour 2000-2006.

Il convient également de s'interroger sur la pertinence d'une réorientation de ces dotations qui risquerait de les détourner de l'objectif central que constitue l'aboutissement des quatorze projets prioritaires identifiés à Essen.

→ L'augmentation de cette enveloppe financière globale consacrée aux réseaux transeuropéens est le corollaire de la proposition faite par la Commission **d'accroître le niveau des cofinancements communautaires** : le projet de règlement ouvre la possibilité de financer la totalité des études concernant les projets, qui ont été entreprises à l'initiative de la Commission ; il propose de relever le taux maximal de cofinancement communautaire à 20 % du coût total des investissements (contre 10 % dans l'actuel règlement) pour les « *projets concernant plus d'un Etat membre ou fournissant une contribution notable à l'intérêt transeuropéen au sens large, notamment ceux qui comportent des éléments importants pour la protection de l'environnement* ».

S'agissant de la possibilité d'un financement qui serait intégralement d'origine communautaire pour les études de faisabilité, on peut s'interroger sur les risques de voir la Commission battre en brèche le respect du principe de subsidiarité, même si la proposition de règlement nécessite l'accord des membres concernés.

Par ailleurs, une analyse approfondie doit être faite de la proposition consistant à augmenter la part de cofinancement communautaire dans les investissements : si cette proposition peut sembler un moyen efficace pour accélérer la mise en oeuvre des travaux et assurer une concentration des crédits sur les projets prioritaires, elle doit également être analysée au regard des taux moyens de financement communautaire (3,5 %), les dispositions actuelles prévoyant un taux de cofinancement maximal de 10 % laissant donc d'ores et déjà une marge de manoeuvre.

→ La proposition de règlement prévoit, en outre, une **modification des instruments financiers** pouvant être utilisés pour assurer le financement des projets relatifs aux réseaux transeuropéens. La Commission propose ainsi de supprimer la durée maximale de cinq ans appliquée aux bonifications d'intérêt, au motif que les difficultés de trésorerie susceptibles d'apparaître lors de la mise en oeuvre des projets peuvent perdurer au-delà de la période de construction du projet. Ce dispositif ne doit pas constituer une incitation excessive à recourir à l'endettement qui serait de nature à fragiliser la structure des projets.

Conformément aux travaux conduits par le groupe de travail de haut niveau sur les partenariats public/privé dans le domaine des transports - approuvés par le Conseil des ministres des transports le 9 octobre dernier - qui avaient mis en exergue la nécessité de la fourniture de **capitaux à risque** pour les R.T.E., la proposition de règlement prévoit que le concours communautaire peut prendre la forme de « *subventions ou participation au capital à risque pour des fonds d'investissement ou des dispositifs financiers comparables, en vue de fournir prioritairement du capital à risque pour des projets de réseaux transeuropéens* ».

Pour la Commission, l'introduction du capital-risque dans le financement des réseaux transeuropéens répond à l'objectif de développement de partenariats entre les secteurs public et privé, ce qui limite l'utilisation des ressources publiques et permet d'« *exploiter la réserve considérable des fonds privés d'investissement à long terme* ». Dans cette optique, la Commission propose la création d'un fonds de capital-risque alimenté par des concours communautaires, ce qu'elle juge susceptible de constituer un instrument attractif pour les partenaires privés qui viendraient ainsi renforcer la structure financière des projets en apportant des quasi-fonds propres.

On relèvera que cette proposition, au-delà de l'accord qui se dégage généralement sur le principe du partenariat public/privé, suscite bien des interrogations, la faible rentabilité de certains réseaux transeuropéens, notamment en matière de transport ferroviaire, risquant de ne pas attirer les investisseurs privés ; dès lors, l'efficacité du fonds d'investissement pour attirer ces derniers n'est pas évidente.

→ La proposition de règlement prévoit, par ailleurs, d'introduire certaines modifications dans le règlement n° 2236/95 afin de **permettre une approche véritablement pluriannuelle des décisions de financement**, cette démarche devant permettre une vision à moyen terme du financement communautaire, rendue particulièrement nécessaire par l'envergure des projets en jeu et qui serait de nature à faciliter le montage

financier des projets, notamment dans le cadre du renforcement des partenariats public/privé.

Il est ainsi proposé que la Commission, après avis du comité des représentants des Etats membres compétent sur les réseaux transeuropéens et conformément à l'article 17 du règlement n° 2236/95<sup>(32)</sup>, établisse par secteur un programme pluriannuel indicatif pour l'attribution des ressources financières.

Dans le cadre de ce programme, la Commission définit les montants totaux indicatifs du concours accordé pour la durée du programme, qui peut être révisé à mi-parcours conformément à la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 2236/95. C'est également la Commission qui est compétente pour décider de l'octroi des concours financiers bénéficiant aux projets identifiés dans les programmes pluriannuels indicatifs, les décisions d'octroi de concours afférentes aux autres projets demeurant, en revanche, de la compétence du comité des représentants des Etats membres.

L'idée de mettre en place une programmation pluriannuelle paraît indispensable pour assurer la prévisibilité du financement des projets de réseaux transeuropéens. Mais on peut s'interroger sur le bien fondé du renversement de procédures que la Commission propose d'opérer et qui serait de nature à porter atteinte aux compétences des Etats membres sur le financement des réseaux transeuropéens.

Dans le même souci de favoriser un financement pluriannuel des projets, la Commission propose que, pour les interventions d'une durée supérieure à deux ans, pour lesquelles l'autorité compétente est l'Etat membre et le concours communautaire supérieur à 25 millions d'écus, les engagements budgétaires soient effectués annuellement.

— Enfin, la proposition prévoit d'autres modifications du règlement n° 2236/95 : suppression des concours pour les projets qui n'ont pas démarré dans les deux ans suivant la date prévue pour leur commencement ; prise en compte des activités du Fonds européen d'investissement parmi les instruments financiers communautaires avec lesquels les mesures adoptées au titre du règlement n° 2236/95 doivent

---

<sup>(32)</sup> Selon l'article 17 du règlement n° 2236/95, la Commission est assistée pour la mise en oeuvre de ce règlement d'un Comité composé des représentants des Etats membres compétent sur les R.T.E. et présidé par le représentant de la Commission.

Ce comité, auquel la Commission soumet un projet des mesures à prendre, émet un avis sur ces dernières. La Commission arrête les mesures à prendre lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité mais, en cas contraire, doit les soumettre au Conseil qui est tenu de statuer à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois.

être coordonnées ; renforcement des dispositions relatives au suivi et à l'évaluation des projets mis en oeuvre dans la ligne du programme *SEM 2000* d'amélioration de la gestion financière de la Commission (possibilité pour la Commission de demander aux bénéficiaires des évaluations, des informations ou l'assistance nécessaires pour apprécier les projets) ; modification des règles relatives à l'information et à la publicité (obligation d'installer des panneaux d'affichage, d'utiliser le logo communautaire, ...) ; remplacement de la référence à l'écu par une référence à l'euro.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'examen de ce texte a été entamé au sein du groupe des conseillers financiers du Conseil et a révélé de nombreuses réserves et interrogations de la part des Etats membres. Celles-ci portent principalement sur le fonctionnement de la procédure de programmation pluriannuelle, la possibilité pour le règlement de spécifier un montant financier de référence et les propositions de la Commission en matière de partenariats public/privé avec la création d'un fonds d'investissement.

La France, tout en étant favorable au renforcement du partenariat entre les secteurs public et privé et en reconnaissant l'intérêt d'une programmation pluriannuelle indicative, s'interroge sur la capacité d'un fonds d'investissement à attirer des investisseurs privés et s'oppose à une réforme des procédures d'octroi des concours financiers qui serait défavorable au Conseil. Elle a exprimé des réserves sur l'augmentation de l'enveloppe financière globale proposée par la Commission, qu'elle juge incompatible avec l'objectif de maîtrise des dépenses des Quinze, ainsi que sur les propositions relatives à la bonification d'intérêt et le financement communautaire intégral d'études de faisabilité. La France a également souligné l'importance d'une concentration des dotations sur les quatorze projets prioritaires d'Essen.

Enfin, on relèvera que la question de l'accroissement de la part du cofinancement communautaire dans les projets n'a pas encore fait l'objet d'un arbitrage interministériel.

• **Calendrier prévisionnel :**

Aucun calendrier précis n'est disponible compte tenu de l'ampleur des discussions au Conseil auxquelles donne lieu cette proposition de règlement.

On relèvera que dans l'exposé des motifs de cette dernière, la Commission souligne la longueur des procédures législatives, notamment en raison du renouvellement du Parlement européen, et se prononce en faveur d'un examen parallèle de ce texte et de la réforme des fonds structurels.

D'après les informations disponibles, la présidence autrichienne souhaiterait aboutir sur certains aspects de cette proposition de règlement, la question de l'enveloppe financière globale consacrée aux réseaux transeuropéens étant cependant étroitement liée aux négociations simultanément conduites sur les perspectives financières pour la période 2000-2006.

**• Conclusion :**

Compte tenu des enjeux qui s'attachent aux réseaux transeuropéens en termes d'emploi et de croissance, mais aussi des questions importantes que soulève la présente proposition de règlement (montant des cofinancements ; recours au capital-risque et réforme de bonifications d'intérêt ; programmation pluriannuelle ; montant de l'enveloppe financière globale ; prise en compte ou non de l'élargissement ; articulation entre les financements R.T.E. et les financements au titre des fonds structurels et du Fonds de cohésion ; articulation entre les propositions de la Commission sur la création de nouveaux instruments financiers et les modalités d'intervention de la Banque européenne d'investissement et du Fonds européen d'investissement en faveur des R.T.E. ; ...), le Rapporteur a proposé à la Délégation, qui l'a suivi, de consacrer à cette affaire un rapport d'information.

**DOCUMENT E 1093**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (C.E.E.) n° 2847/93 instituant un régime de  
**contrôle applicable à la politique commune de la pêche**

**COM (98) 303 final du 14 mai 1998**

• **Base juridique :**

Article 43 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

15 mai 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 juin 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union européenne ;

- consultation du Parlement européen.

On relèvera que la Commission, en raison de la matière traitée, suggère de consulter le Comité économique et social.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition de règlement tend à modifier le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche<sup>(33)</sup> afin d'en améliorer l'efficacité.

Cette proposition fait suite aux orientations définies par la Commission européenne dans la communication qu'elle a adressée au

---

<sup>(33)</sup> Règlement du Conseil du 12 octobre 1993, *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 261 du 20 octobre 1993, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97, *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 356 du 31 décembre 1997.

Conseil et au Parlement européen en février dernier sur l'évolution du contrôle au sein de la politique commune de la pêche<sup>(34)</sup>.

Dans ce document, la Commission, si elle met en avant les progrès réalisés en matière de contrôle des activités de pêche tant aux niveaux international que communautaire ou national, fait également état des lacunes qui doivent encore être comblées. Elle souligne ainsi que le contrôle des capacités et des activités des flottes se heurte à des retards techniques et doit être amélioré, que les moyens déployés par les Etats membres pour les contrôles en mer sont hétérogènes tant s'agissant du contrôle des volumes capturés que des engins de pêche utilisés et que leur continuité n'est pas garantie dans la mesure où les navires communautaires peuvent circuler d'une zone économique exclusive à l'autre. En outre, la Commission estime que les contrôles du débarquement des prises doivent encore être améliorés afin d'assurer un même niveau de contrôle pour les navires battant un pavillon autre que celui de débarquement et pour les navires communautaires débarquant en dehors de la Communauté. Enfin, le contrôle du marché des produits de la pêche doit être approfondi.

Après avoir dressé ce constat, la Commission trace, dans le cadre d'un plan triennal, les grandes orientations devant permettre une amélioration du contrôle en matière de pêche : prise en compte globale du problème du contrôle en couvrant l'ensemble de la filière ; renforcement de la coordination entre les responsables des contrôles et des moyens humains et matériels mis à disposition pour conduire ces derniers ; recherche d'une plus grande transparence quant aux informations recueillies ; ajustement du dispositif réglementaire applicable au contrôle de la P.C.P.

Suite à cette communication, la Commission a donc présenté ses propositions pour l'amélioration des contrôles de la politique commune de la pêche : la présente proposition de règlement en constitue l'un des deux volets, à côté du « *plan d'action pour une meilleure application de la politique commune de la pêche* »<sup>(35)</sup>. Ce plan d'action présente la démarche d'ensemble proposée par la Commission, qui développe les différents aspects présentés dans sa communication de février 1998, avec comme échéance l'année 2000, qui doit permettre de mettre pleinement en oeuvre le dispositif rénové.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La Politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive des institutions communautaires.

---

<sup>(34)</sup> COM (1998) 92 final du 19 février 1998.

<sup>(35)</sup> SEC (1998) 949 final du 5 juin 1998.

• **Contenu et portée :**

Les modifications proposées dans le présent document visent à introduire des éléments généraux d'amélioration mais aussi à remédier à certaines lacunes spécifiques qui se sont fait jour lors de la mise en oeuvre du règlement n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche :

- la responsabilité des Etats membres en matière de contrôle des pêches est définie de la façon suivante : « *Chaque Etat membre contrôle, inspecte et surveille, sur son territoire et dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté et de sa juridiction, toutes les activités de la filière pêche et notamment l'exercice de la pêche, les activités de transbordement et de débarquement, de commercialisation, de transport et de stockage du poisson ainsi que l'enregistrement des débarquements et des ventes* ». De même, les Etats membres doivent contrôler l'activité de leurs navires en dehors de la zone de pêche communautaire.

- les dispositions relatives à l'**enregistrement des espèces à bord** sont renforcées: désormais, toute espèce détenue à bord dans une proportion de plus de 50 kilos doit être inscrite dans le journal de bord (avant, seules étaient visées les espèces faisant l'objet de quotas) ;

- **les contrôles après débarquement sont renforcés** avec l'établissement de notes de ventes et des déclarations de prise en charge, qui devront être disponibles du débarquement jusqu'à la dernière étape de la commercialisation des produits de la pêche, dont se trouve ainsi assurée la « traçabilité ». Cette disposition est de nature à permettre de responsabiliser, non seulement les pêcheurs, mais aussi tous les acteurs de la filière ;

- les procédures de contrôle s'appliquant aux **opérations de transbordement** et au respect des normes sur les **tailles minimales** des poissons sont renforcées ;

- **il est octroyé à la Commission un accès direct aux bases de données tenues par les Etats membres** et sur lesquelles sont enregistrées les informations relatives aux contrôles, afin de lui permettre de remplir efficacement ses fonctions de contrôle. Toutefois, ne sont pas abordées les questions relatives à la confidentialité des informations pouvant figurer sur ces bases, lacune à laquelle il conviendrait de remédier ;

- **les mesures de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables aux navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers et exerçant leurs activités dans les eaux communautaires sont**

**renforcées**, ces dispositions faisant désormais l'objet d'un titre spécifique au sein du règlement n° 2847/93 : ceux-ci seront ainsi soumis à la surveillance par satellite mise en place en 1997<sup>(36)</sup> pour les navires communautaires ; leurs captures ainsi que les débarquements qu'ils opèrent feront l'objet d'un contrôle renforcé. On relèvera en particulier que les opérations de débarquement ne peuvent commencer sans que les autorités compétentes de l'Etat membre où elles doivent avoir lieu les aient autorisées ni que, lorsque les captures ont été déclarées pêchées en haute mer, ces autorités aient préalablement inspecté le navire. On peut s'interroger sur les possibilités effectives dont disposent les autorités de contrôle pour assurer une inspection systématique de ces navires ;

- **les pouvoirs des agents mandatés par la Commission** sont accrus : la présente proposition prévoit ainsi que les inspecteurs communautaires peuvent procéder à des vérifications sans préavis, au cours desquels ils peuvent avoir accès aux navires et locaux privés dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour les inspecteurs nationaux.

On relèvera que la Commission ne prévoit pas la présence des corps de contrôle nationaux lors de la réalisation de ces vérifications sans préavis opérés par ses inspecteurs, ni l'information préalable de l'Etat membre. En cela, le texte proposé par la Commission semble en retrait par rapport aux autres textes communautaires prévoyant les contrôles sur place auxquels peuvent procéder les agents de la Commission et particulièrement par rapport au règlement du 11 novembre 1996, qui régit les contrôles effectués par la Commission aux fins de protection des intérêts financiers des Communautés<sup>(37)</sup>. Une amélioration de la présente proposition de règlement serait donc souhaitable sur ce point ;

- il est prévu **qu'une liste des infractions à la réglementation communautaire applicable en matière de contrôles, considérées comme graves, ainsi que les mesures de suivi, sont arrêtées par le Conseil**, mais n'est pas précisé si ces « mesures de suivi » sont de nature judiciaire ou administrative ;

- **la coopération** - à laquelle la Commission propose de consacrer un nouveau titre dans le règlement - **entre les différentes autorités chargées**

---

<sup>(36)</sup> Règlement (CE) n° 686/97 du Conseil du 14 avril 1997 modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 102 du 19 avril 1997.

<sup>(37)</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités, *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 292 du 15 novembre 1996.

**au sein de la Communauté du contrôle de la filière pêche est renforcée** : la présente proposition prévoit des échanges d'informations et une assistance mutuelle entre les Etats membres pour l'exécution des contrôles, ainsi que l'établissement de programmes de contrôles spécifiques relatifs à certaines pêcheries et définis par la Commission. La proposition de règlement prévoit en outre que la Commission peut faire accompagner ses inspecteurs lors d'une inspection dans un Etat membre par un ou plusieurs inspecteurs de pêche d'un autre Etat membre en tant qu'observateur(s).

Dans son exposé des motifs, la Commission précise que les modifications proposées « *cherchent toutes à limiter les charges induites tant pour les professionnels que pour les administrations à ce qui est strictement nécessaire à une amélioration effective et substantielle du contrôle des pêches* ». Le Rapporteur se félicite du souci ainsi manifesté par la Commission. Il convient en effet, pour assurer l'effectivité des contrôles, de mettre en place des dispositifs qui puissent être aisément suivis par les personnes - aussi bien pêcheurs que corps de contrôle - chargés de les mettre en oeuvre.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition de règlement a été présentée par la Commission lors du Conseil pêche du 8 juin dernier. Les Etats membres ont dans l'ensemble accueilli favorablement l'objectif général de cette proposition, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la coopération (Suède, Finlande, Pays-Bas, Allemagne, Danemark, Irlande, Belgique), le renforcement des contrôles applicables aux navires des pays tiers (France, Espagne, Portugal, Danemark) et des contrôles après débarquement (France, Portugal, Espagne, Suède, Danemark, Belgique).

Certains aspects du texte suscitent cependant des réserves parmi les Etats membres : l'éventuelle extension des compétences des inspecteurs communautaires (France, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède, Finlande), l'harmonisation de la notion d'infraction grave et des suites qui y sont données (Italie et France) ou encore l'augmentation de la charge administrative qui risque de découler de l'application de ce texte (Allemagne, Royaume-Uni, Italie).

En outre, la France insiste sur plusieurs points : l'importance du contrôle des navires des Etats tiers notamment avec la mise en place de lieux de passage obligatoires en mer et l'augmentation de la durée du préavis pour le débarquement de leurs prises ; un renforcement du contrôle sur les produits importés afin d'éviter des distorsions de concurrence ; une évaluation du coût des nouvelles mesures de contrôle proposées. Les administrations principalement concernées par les propositions de la Commission - direction des pêches maritimes et des cultures marines et direction générale des douanes et des droits indirects - ont par ailleurs souligné de nombreuses lacunes et imprécisions dans la rédaction du projet de la Commission, particulièrement sur les pouvoirs d'observation sur place que la Commission entend confier à ses inspecteurs et sur le respect de la confidentialité des données qui pourraient être collectées.

• **Calendrier prévisionnel :**

Après la réunion du Conseil du 8 juin dernier, le COREPER a été invité à poursuivre ses travaux en vue du Conseil pêche qui se tiendra en octobre.

• **Conclusion :**

Ce texte s'inscrit dans une initiative d'envergure mise en oeuvre par la Commission afin d'accroître l'efficacité du contrôle des activités de pêche dans les eaux communautaires. Le principe de cette proposition de règlement doit être soutenu compte tenu de l'importance des contrôles pour assurer une exploitation rationnelle des ressources halieutiques. Toutefois, l'amélioration des contrôles doit s'accompagner du souci de ne pas imposer des sujétions excessives aux pêcheurs ni aux administrations nationales de contrôle, ni conduire la Commission à remettre à ses inspecteurs des compétences excessives au regard des pouvoirs que détiennent ses agents dans d'autres secteurs de l'action communautaire.

Sous le bénéfice de ces observations, la Délégation considère que ce texte n'appelle pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1097**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CECA, CE, EURATOM)  
DU CONSEIL**

modifiant le règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ainsi que les autres règlements applicables à ces fonctionnaires et agents en ce qui concerne la fixation des rémunérations, pensions et autres droits pécuniaires en euros.

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CECA, CE, EURATOM)  
DU CONSEIL**

modifiant le règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 260/68 fixant les conditions et la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CECA, CE, EURATOM)  
DU CONSEIL**

modifiant le règlement n° 122/66 des Conseils portant sur la fixation de l'indemnité de transport

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CECA, CE, EURATOM)  
DU CONSEIL**

modifiant le règlement (CECA, CEE, EURATOM) n° 300/76 du Conseil portant sur les indemnités pour service continu ou par tour

**COM (98) 324 final du 20 mai 1998**

**• Base juridique :**

Article 24 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

20 mai 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

11 juin 1998.

• **Procédure :**

- Consultation du Parlement européen.
- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition vise à anticiper la mise en oeuvre de l'euro, en libellant en euros, dès le 1er janvier 1999, les sommes dues aux fonctionnaires et aux autres agents de la Communauté, ainsi qu'aux retraités.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Il n'y a pas de remise en cause du principe de subsidiarité, les questions relatives à la fonction publique communautaire relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne.

• **Contenu et portée :**

Les fonctionnaires et retraités communautaires sont présents dans les quinze Etats membres et dans 125 pays non communautaires.

Leurs salaires et pensions sont actuellement libellés en francs belges. Lorsque les personnes concernées travaillent ou résident en Belgique, elles perçoivent les sommes dues en francs belges. En dehors de la Belgique, les salaires et retraites dûs font l'objet d'une double opération : ces montants sont d'abord convertis en monnaie nationale, puis se voient appliquer un coefficient correcteur destiné à tenir compte des différentiels de coût de la vie.

La Commission propose de conserver ce mécanisme, mais de libeller, dès le 1er janvier 1999, les salaires et les pensions non plus en francs belges mais en euros.

Dans la zone euro, les salariés et pensionnés percevront les sommes dues moyennant uniquement l'application d'un coefficient correcteur. Hors zone euro, les sommes versées seront converties en monnaie nationale, puis se verront appliquer un coefficient correcteur.

Cette proposition souligne la volonté de la Commission de promouvoir l'euro et de favoriser son utilisation dès le 1er janvier 1999<sup>(38)</sup>. Elle indique, par ailleurs, que les bénéficiaires de cette mesure ne subiront aucune perte financière du fait de l'introduction de l'euro, en raison du maintien d'un coefficient correcteur.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'ensemble des Etats membres sont favorables à cette proposition, à l'exception de l'Allemagne, soutenue par les Pays-Bas et la Suède.

Sans doute pour marquer son refus de mettre en valeur l'euro, l'Allemagne souhaiterait que la date de basculement des salaires et pensions en euros soit le 1er janvier 2002, et non le 1er janvier 1999. Afin de contester les mesures envisagées par la Commission, l'Allemagne a lancé un débat sur le rôle des coefficients correcteurs.

Cet Etat fait valoir que, dans un espace monétaire unique, les salaires et pensions des fonctionnaires ne devraient pas subir de variation, comme c'est la règle au sein d'un même Etat. Elle appelle donc de ses vœux la disparition des coefficients correcteurs. Pareille mesure serait coûteuse pour les personnes concernées et serait le signe que l'introduction de l'euro n'est pas neutre financièrement. Indiquons également que le passage à l'euro n'implique pas, à court terme, une égalité des prix au sein de la zone euro, mais seulement une transparence des prix. Ce n'est qu'une fois la convergence des prix véritablement réalisée que les coefficients correcteurs pourront disparaître.

Consciente de la pertinence de ces critiques, l'Allemagne semble actuellement assouplir sa position.

• **Calendrier prévisionnel :**

Cette proposition devrait être adoptée au début de l'automne prochain.

---

<sup>(38)</sup> Notons, en effet, que la Commission aurait pu suggérer de maintenir les salaires et pensions libellés en francs belges durant la période de transition, puis de les convertir, soit en euros, soit dans la monnaie nationale des pays non membres de la zone euro.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1098**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 259/68 fixant  
le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que  
le régime applicable aux autres agents de ces Communautés

**COM (98) 312 final du 15 mai 1998**

**• Base juridique :**

Article 24 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

19 mai 1998.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

12 juin 1998.

**• Procédure :**

- Consultation du Parlement européen.
- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

**• Motivation et objet :**

Cette proposition tend à conférer aux assistants parlementaires du Parlement européen un statut emprunté au droit de la fonction publique communautaire.

**• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Il n'y a pas de remise en cause du principe de subsidiarité, les questions touchant au statut des assistants des parlementaires européens relevant de la compétence exclusive des institutions communautaires.

• **Contenu et portée :**

Le Parlement européen compte actuellement plus de 1500 assistants parlementaires, soit en moyenne 2,5 assistants par parlementaire. Ceux-ci sont recrutés par les parlementaires européens selon le contrat de leur choix : contrat de travail belge, contrat régi par le droit du pays d'origine du parlementaire, autres modalités. Chaque parlementaire bénéficie du remboursement des frais occasionnés par le recrutement de collaborateurs à hauteur, *grosso modo*, de 60 000 francs français par mois. Le remboursement de ces frais ne donne pas lieu à la présentation obligatoire de justificatifs.

L'absence de statut harmonisé pour la fonction d'assistant parlementaire se traduit par une double série de difficultés. Les assistants parlementaires souffrent de profondes inégalités de traitement. Par ailleurs, les marges de manoeuvre dont bénéficient les députés européens constituent une source de complexité juridique, les députés étant libres de fixer comme ils l'entendent le nombre de leurs collaborateurs, le niveau de leur rémunération et les garanties de leur contrat.

La Commission propose donc de remédier à ces disparités en conférant aux assistants parlementaires le statut applicable aux agents auxiliaires, cette catégorie de fonctionnaires étant constituée d'agents appelés à exercer, au sein du Parlement européen, une fonction pour une durée limitée. Ce cadre général permettrait d'harmoniser le régime juridique des assistants parlementaires et d'assurer un meilleur contrôle des dépenses affectées aux collaborateurs des parlementaires européens.

Cependant, les tâches des agents auxiliaires et des assistants parlementaires n'étant pas assimilables, ces derniers bénéficieraient d'un régime dérogatoire « *en matière de conditions, de durée d'engagement et de rémunération* ». Ce régime dérogatoire, non encore élaboré, ferait l'objet de « *dispositions générales d'exécution* » fixées exclusivement par le Parlement européen.

Ne relèverait ainsi du droit communautaire que le cadre général du statut d'assistant parlementaire : existence d'un contrat de travail, principe d'une grille de rémunération, droits et avantages, régime de protection sociale, etc. Les conditions d'emploi seraient, en revanche, fixées par l'employeur.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Aucun Etat membre n'a encore pris position sur ce texte. La proposition présentée par la Commission risque d'être une source de conflit entre le Conseil et le Parlement européen.

Cette proposition soulève, en effet, une double série de difficultés.

Tout d'abord, en l'état des dispositions présentées, le Conseil serait appelé à adopter un cadre général pour le statut des assistants parlementaires, conférant au Parlement européen toute latitude pour déterminer concrètement le contenu de ce statut, dont les dispositions les plus importantes seront fixées par voie de dispositions générales d'exécution. Certes, on comprend l'intérêt du Parlement européen à disposer d'une marge de manoeuvre aussi large que possible. Mais la présente proposition n'étant pas dépourvue de conséquences financières, il serait logique que la seconde branche de l'autorité budgétaire ne souhaite pas être totalement privée de ses prérogatives.

Il convient, par ailleurs, de s'interroger sur le coût financier de cette proposition. Celle-ci devrait vraisemblablement se traduire par l'introduction d'une grille de rémunération. Certes, celle-ci permettra d'améliorer le contrôle des dépenses affectées aux assistants parlementaires. Mais elle se traduira également par un surcroît de dépenses, l'indice le moins favorable de la catégorie A des agents auxiliaires donnant droit à une rémunération mensuelle proche de 20 000 francs nets, montant nettement plus élevé que certaines des rémunérations versées aux assistants parlementaires.

Une dérive des dépenses serait d'autant plus à redouter que les députés européens, s'ils obtiennent toute liberté pour élaborer le régime dérogatoire, privilégieront une grille de rémunération favorable aux intérêts de leurs collaborateurs.

**• Calendrier prévisionnel :**

Cette proposition pourrait être adoptée à la fin de l'année 1998.

**• Conclusion :**

M. Gérard Fuchs a confirmé le caractère peu satisfaisant de la situation actuelle, qui donne lieu à des dérives ; au surplus, le statut des députés européens étant calqué sur celui des membres du parlement national de leur pays d'origine, le régime en vigueur engendre également

des inégalités entre parlementaires. Il s'est demandé si une harmonisation « vers le haut » des rémunérations des assistants, comme le propose la Commission, ne ferait pas bénéficier ceux-ci d'un traitement supérieur à celui de certains députés européens, ce qui créerait de nouveaux problèmes. Il a donc exprimé sa préférence pour un régime rendant applicables aux assistants des députés européens les mêmes dispositions que celles en vigueur dans le parlement correspondant à leur nationalité.

Tout en approuvant le principe de la réforme proposée par la Commission, M. Pierre Brana s'est interrogé sur les dérogations prévues par le texte pour tenir compte des différences de tâches entre les assistants parlementaires et les agents auxiliaires, notamment en matière de rémunérations.

M. Alain Barrau a approuvé la création d'un statut pour les assistants et rappelé qu'une harmonisation du statut des parlementaires européens avait été proposée à plusieurs reprises, sans succès. L'alignement de la situation des assistants sur celle des agents auxiliaires lui paraît fondée, les dérogations étant motivées par des différences objectives.

M. François Guillaume a souhaité le maintien d'une certaine souplesse dans le recrutement des assistants, analogue à celle qui est prévue à l'Assemblée nationale. Comme M. Gérard Fuchs, il a estimé que l'harmonisation avec le statut des assistants du parlement national pourrait constituer une solution, sous réserve d'un contrôle du Parlement européen.

M. Gérard Fuchs a proposé de découpler la question du statut et celle de la rémunération : tout en approuvant la réforme du statut, avec les dérogations prévues par l'article 2 de la proposition de règlement, il a estimé que la question de la rémunération devrait être traitée avec souplesse.

Exprimant son accord avec cette suggestion, M. Alain Barrau a ajouté que la gestion des contrats de travail devait être confiée au Parlement européen.

La Délégation a approuvé ces observations.

**DOCUMENT E 1099**

**LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE DU 17 MARS 1998**

relative à une demande de dérogation présentée par le Portugal en application de l'article 27 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de T.V.A.

Cette proposition tend à autoriser le **Portugal** à déroger à la réglementation communautaire en matière de T.V.A. pour les opérateurs effectuant des ventes directes à domicile : selon les dispositions envisagées, la perception de la T.V.A. serait simplifiée, l'obligation de paiement de la T.V.A. étant transférée aux entreprises fournissant les produits vendus.

\* \*  
\*

On rappellera que, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, est soumis au Parlement tout projet d'acte qui relèverait du domaine législatif s'il intervenait en droit interne, sans qu'il y ait lieu de se poser la question de son incidence sur le droit français.

La Délégation a donc pris acte de la transmission du présent document.

**DOCUMENT E 1100**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
instituant un régime communautaire de **contrôle des exportations de**  
**biens et technologies à double usage**

**COM (98) 257 final du 15 mai 1998**

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

19 mai 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 juin 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Commentaires :**

Le contrôle des exportations de biens à double usage civil et militaire doit trouver le juste équilibre entre les préoccupations économiques et commerciales de libre circulation de ces biens et les préoccupations diplomatiques et militaires de non-prolifération.

Dans la mesure où ces biens ne constituent pas des armes à proprement parler et où **95 % des biens contrôlés servent à un usage civil**, les entreprises considèrent ces contrôles comme une entrave à leur développement, susceptible de leur faire perdre des marchés au profit de leurs concurrents, et demandent qu'ils soient le plus réduits possible et concentrés sur les produits et les pays vraiment sensibles.

**Mais les entreprises européennes ne se contentent pas de demander l'harmonisation des législations des Etats membres pour**

**faciliter les échanges intra-communautaires de ces biens** dans le cadre de l'achèvement du marché unique européen. Elles se situent également dans la perspective de la mondialisation et **réclament une harmonisation de la législation européenne avec celle des Etats-Unis et du Japon**. Elles jugent en effet absurde de perdre un marché pour des raisons de non-prolifération quand leurs concurrents américains ou japonais sont autorisés à vendre ce produit ou cette technologie par leurs propres législations.

Pour leur part, **les Etats doivent faire face à un risque de prolifération qui a beaucoup évolué depuis une décennie et a rendu le contrôle plus complexe**.

**Avec la fin de la guerre froide, l'objectif n'est plus d'isoler économiquement un groupe de pays, mais d'éviter la prolifération** des armes de destruction massive et la course régionale à l'armement. Ainsi, le COCOM, dont l'objectif était d'éviter les exportations occidentales de produits de haute technologie vers le bloc soviétique, a-t-il été dissous en 1993 et la Russie ainsi que la plupart des pays de l'Est comptent parmi les membres fondateurs de l'arrangement de Wassenaar, conclu en 1996, qui constitue le principal groupe international de non-prolifération. Celui-ci est complété par des groupes plus spécialisés dans le contrôle de la technologie relative aux missiles, aux fournitures nucléaires et aux produits chimiques et biologiques.

Certes les échanges en ont été facilités grâce à l'allègement du nombre de produits contrôlés et des procédures d'autorisation, mais les pouvoirs publics ont obligé les exportateurs à mieux connaître l'utilisation et l'utilisateur finals du produit. Ce transfert partiel de la charge des contrôles sur les entreprises leur déplaît fortement et elles considèrent qu'il gêne l'accès au marché international des petites et moyennes entreprises, incapables d'assumer ce genre d'investigations.

D'autre part, **le développement technologique a banalisé des produits qui auraient été auparavant considérés comme sensibles** et les exportateurs européens ont accentué leur pression en faveur d'un réexamen constant des contrôles à l'exportation en fonction de l'évolution technologique et des politiques des pays tiers concurrents.

Enfin, dernier facteur d'évolution, **l'achèvement du marché intérieur européen a fortement poussé à l'harmonisation des contrôles** à l'exportation vers les pays tiers, afin de supprimer les contrôles entre Etats membres et de permettre la libre circulation des biens à double usage dans la Communauté.

Cet exercice ne pouvait être conduit que progressivement, car il se heurtait à des législations nationales reflétant les divergences des Etats membres sur les produits et les pays à risque et leur souci de préserver leurs compétences technologiques et leurs options diplomatiques.

**Le Conseil de l'Union européenne a donc adopté, le 19 décembre 1994, un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage**, jusqu'alors régi par les seules législations nationales des Etats membres.

Il s'efforce de trouver un équilibre entre l'objectif de libre circulation de ces biens et celui de non-prolifération. Ce souci se reflète dans son architecture intégrant le premier pilier communautaire de la politique commerciale commune et le deuxième pilier intergouvernemental sur la politique étrangère et de sécurité commune (P.E.S.C.), dans deux textes comportant des références croisées.

Le règlement (CE) n° 3381/94 du Conseil traite essentiellement de l'octroi des autorisations et de la coopération administrative.

La décision n° 94/942/P.E.S.C. du Conseil contient les listes communes des produits soumis à contrôle, la liste commune des pays auxquels s'appliquent des formalités simplifiées et les lignes directrices pour l'octroi d'une autorisation d'exportation.

Ces listes et le principe de reconnaissance mutuelle des autorisations d'exportation sont les deux éléments-clés du régime actuel, entré en vigueur le 1er juillet 1995.

Dans un rapport adressé le 15 mai 1998 au Parlement européen et au Conseil, la Commission dresse un bilan en demi-teinte des deux premières années d'application de ce régime et propose un nouveau règlement dans le but, d'une part, de simplifier et renforcer le régime actuel pour faciliter les échanges licites, d'autre part, de concentrer les moyens sur le contrôle des exportations de produits sensibles et la lutte contre la fraude.

## **I. - LE BILAN EN DEMI-TEINTE DU RÉGIME ACTUEL DRESSÉ PAR LA COMMISSION**

Le régime repose sur les **principes** suivants :

- la mise en place d'une barrière extérieure commune par l'adoption d'une liste identique de biens et de technologies à double usage (figurant à

l'annexe I de la décision P.E.S.C.), dont l'exportation est soumise à autorisation ;

- la reconnaissance mutuelle des autorisations d'exportation : toute autorisation d'exportation délivrée par les autorités compétentes d'un Etat membre « est valable dans toute la Communauté » ;

- la libre circulation des biens à double usage dans la Communauté, à l'exception de restrictions pour certains biens très sensibles (annexe IV de la décision P.E.S.C.) et du maintien des contrôles nationaux par certains Etats membres pour les transferts de certains biens à double usage qu'ils jugent particulièrement sensibles (annexe V de la décision) ;

- une clause « attrape-tout » qui soumet l'exportation des biens à double usage ne figurant pas dans la liste à l'obligation d'autorisation en cas de risque de prolifération.

Fondé sur la « reconnaissance mutuelle » de politiques nationales différentes plutôt que sur le développement d'une véritable politique commune, le régime communautaire actuel de contrôle des exportations comble les écarts entre les politiques et les procédures des Etats membres en s'appuyant sur une coopération administrative entre les autorités nationales, organisée de la manière suivante :

- lorsque les biens ne sont pas situés sur le territoire de l'Etat membre où la demande d'autorisation a été introduite, celui-ci doit, avant de délivrer l'autorisation d'exportation individuelle, consulter l'Etat membre où les biens sont ou seront situés. Il revient à ce dernier d'autoriser ou non l'exportation ;

- un Etat membre peut demander à un autre Etat membre de ne pas octroyer une autorisation ou de la révoquer s'il estime qu'elle risque de porter atteinte à ses intérêts essentiels ;

- les Etats membres s'informent mutuellement lorsqu'ils refusent de délivrer une autorisation d'exportation ou lorsqu'ils annulent, suspendent, modifient ou révoquent une autorisation qu'ils ont déjà octroyée ;

- les Etats membres établissent une coopération directe et un échange d'informations entre autorités compétentes, pour éviter que des disparités dans l'application des contrôles ne provoquent un détournement de trafic ;

- les Etats membres appliquent le règlement n° 1468/81 du Conseil, du 19 mai 1981, relatif à l'assistance mutuelle en matière de législation

douanière qui prévoit l'échange d'informations sur les mesures de lutte contre la fraude.

Dans son rapport, la Commission conclut que, si le régime a, en grande partie, atteint ses objectifs en matière de marché intérieur et a permis la libre circulation de la quasi-totalité des biens à double usage dans la Communauté, il n'a pas réussi, en raison du manque de convergence des politiques et des pratiques nationales, à mettre en place un système commun crédible de contrôles à l'exportation accepté par les exportateurs et appliqué au quotidien des douanes.

Dans la pratique, l'application du règlement s'est heurtée à **trois obstacles** :

→ *les différences dans les régimes nationaux d'octroi des autorisations* ont créé deux difficultés. D'une part la méconnaissance des systèmes d'autorisation des autres Etats membres par les agents des douanes a entraîné des retards décourageant les entreprises d'exporter à partir d'un Etat membre avec une autorisation délivrée par un autre Etat membre. Le problème, résolu pour les autorisations individuelles concernant les produits les plus sensibles et une faible proportion des exportations, se pose surtout pour les autorisations générales (vers certaines destinations) et les autorisations globales (délivrées à une société pour certains produits vers certaines destinations).

D'autre part, les sociétés établies dans plusieurs Etats membres doivent vérifier si la filiale concernée est autorisée à livrer le bien sous le couvert d'une autorisation globale ou générale et s'il existe des obligations supplémentaires telles que la présentation d'un certificat d'utilisation finale. Face à ces difficultés, les sociétés essaient d'obtenir l'autorisation dans l'Etat membre où les biens sont situés et de les exporter directement de cet Etat membre.

→ *la nouveauté de la clause « attrape-tout »* pour la plupart des Etats membres a conduit à un insuffisant échange d'informations sur les utilisateurs finals sensibles entre Etats membres et a désavantagé l'exportateur établi dans l'Etat membre dont les autorités ont lancé un avertissement, par rapport à celui installé dans des Etats membres inconscients du danger et qui n'ont pas empêché l'exportation.

→ *les échanges d'informations entre Etats membres dans le cadre de la coopération administrative* sont trop concentrés sur les refus, finalement assez rares, et ne s'étendent pas aux pratiques dissuasives à l'égard des exportateurs alors qu'elles revêtent un caractère beaucoup plus courant.

La Commission conclut que le régime communautaire actuel de contrôle des exportations **se limite, pour l'essentiel, à un exercice de reconnaissance mutuelle de leurs autorisations d'exportation par des Etats membres qui ne sont pas d'accord** avec les diverses politiques d'exportation, et qu'à défaut d'accord, aucun régime commun de contrôle des exportations ne pourra fonctionner de manière efficace. **La coopération administrative ne peut en effet suffire pour surmonter ces divergences.**

Elle constate que le régime actuel, caractérisé par la coexistence de nombreux types d'autorisations nationales globales ou générales, souvent pour les mêmes destinations, mais couvrant un éventail de produits légèrement différent, est trop complexe pour être géré au quotidien par les agents des douanes aux postes frontières, et que l'industrie le juge trop lourd pour être utile dans la pratique. Il provoque des retards aux frontières sans aucun résultat proportionnel au niveau de la lutte contre la prolifération.

La Commission propose donc **un nouveau régime plus harmonisé de contrôle des exportations, combinant éléments de politique commune et coopération administrative renforcée.**

## **II. - LE NOUVEAU RÉGIME PROPOSÉ PAR LA COMMISSION**

La Commission propose cinq modifications techniques et un changement de la base juridique et de l'architecture « inter-piliers » du système.

### ***a) Introduction d'une autorisation communautaire générale pour l'essentiel des exportations vers certains pays***

Actuellement, 12 Etats membres sur 15 ont octroyé une autorisation générale d'exportation pour la grande majorité des biens à double usage expédiés vers les **sept pays** visés à l'annexe II de la décision P.E.S.C. qui représentent **plus de 70 % des exportations de ces biens à partir de la Communauté.** Ce sont l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse et les Etats-Unis.

Cette mesure de simplification traduirait une convergence de fait, tout en excluant les biens à double usage les plus sensibles.

Elle **s'étendrait à trois pays** d'Europe centrale et orientale avec lesquels les négociations d'adhésion ont débuté le 31 mars 1998 et qui sont

aussi très avancés en terme de législation sur les contrôles à l'exportation et d'adhésion aux régimes internationaux de non-prolifération : **la République tchèque, la Hongrie et la Pologne.**

La liste des pays couverts par la Licence générale communautaire serait constamment réexaminée.

Le mécanisme actuel continuerait de s'appliquer à tous les biens qui ne sont pas couverts par l'autorisation communautaire générale et à toutes les exportations vers d'autres destinations.

***b) Extension de la clause fourre-tout à tous les usages finals militaires pour les envois à destination des pays soumis à un embargo des Nations unies***

La clause « fourre-tout », selon laquelle tout bien ne figurant pas dans la liste peut être soumis à la présentation d'une autorisation s'il existe des doutes quant à son utilisation finale, est actuellement limitée aux craintes liées aux programmes axés sur les « armes de destruction massive ».

***c) Couverture des transferts de technologie par PC, télécopieur et téléphone***

Cette mesure colmate une brèche du régime actuel qui limite le contrôle des transferts de technologie aux « formes tangibles » c'est-à-dire aux envois d'un dossier par courrier.

***d) Suppression des procédures d'autorisation pour les échanges intra-communautaires***

Il est proposé de supprimer l'obligation d'autorisation pour la quasi-totalité des transferts intra-communautaires des biens à double usage énumérés dans les annexes IV et V de la décision P.E.S.C. actuelle.

Néanmoins, reconnaissant la sensibilité particulière de certains biens énumérés à l'annexe IV actuelle, la Commission propose une procédure de notification des transferts de manière à tenir les autorités compétentes informées de tous les échanges intra-communautaires concernant ces produits. En outre, si ces biens doivent être exportés par la suite, l'Etat membre où ils étaient initialement situés doit être consulté et peut s'opposer à l'octroi de l'autorisation, auquel cas l'exportation ne pourra pas avoir lieu.

***e) Renforcement de la coopération administrative***

Il est proposé de renforcer les échanges d'informations et les consultations entre les Etats membres au sujet des exportations sensibles, qu'il s'agisse des produits de la liste ou des exportations couvertes par la clause « fourre-tout ». Si les Etats membres conservent le droit de décider d'accorder une autorisation d'exportation qu'un autre Etat membre a refusée, la proposition impose des consultations préalables et la motivation, par l'Etat membre, de sa décision d'autoriser une exportation qui a été refusée auparavant.

*f) Changement de la base juridique et de l'architecture « inter-piliers » du régime*

La Commission invoque deux arrêts rendus le 17 octobre 1995 par la Cour de justice des Communautés européennes (affaires C-70/94 Fritz Werner Industrie et C-84/94 Peter Leifer) pour remplacer le dispositif « inter-piliers » actuel, fondé sur un règlement communautaire et une décision P.E.S.C., par un dispositif fondé uniquement sur le premier pilier.

**Dans ces deux arrêts, la Cour a déclaré que l'article 113 du Traité instituant la Communauté européenne constituait le fondement d'une compétence communautaire exclusive** en matière de contrôle à l'exportation des biens à double usage, excluant la compétence des Etats membres **sauf habilitation spécifique de la part de la Communauté.**

L'article 11 du règlement 2603/69 du 20 décembre 1969, établissant un régime commun aux exportations, autorise les Etats membres à adopter des restrictions quantitatives à l'exportation justifiées notamment par des raisons de sécurité publique.

L'article 113 du traité C.E. n'interdit donc pas les mesures nationales de contrôle des exportations, à condition qu'elles soient prises dans le cadre et les limites de la délégation de pouvoir de la Communauté et qu'elles soient proportionnées.

La Commission déduit de ces arrêts que l'article 113 est la seule base juridique d'un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage et elle en tire les conséquences suivantes :

- les listes communes de biens à double usage, de destinations et de lignes directrices qui constituent des éléments essentiels d'un système efficace de contrôle des exportations et ont été établies par la décision 94/942/P.E.S.C., sont intégrées dans le nouveau règlement ;

- les décisions nationales qui ont une incidence sur les exportations de biens à double usage doivent être arrêtées dans le cadre de la politique communautaire commune, mais le nouveau règlement admet que toutes les mesures touchant à la sécurité, notamment celle de l'octroi des autorisations d'exportation vers des destinations sensibles, restent aux mains des autorités nationales ;

- comme la compétence technique des Etats membres est indispensable pour identifier les marchandises qui doivent être contrôlées, la mise à jour de la liste leur est confiée dans le cadre d'un groupe spécifique, présidé par l'Etat membre exerçant la présidence. Ce groupe se prononcera par consensus et les modifications seront ensuite introduites dans les règlements du Conseil par un règlement de la Commission.

**L'élimination de la P.E.S.C. comme fondement juridique du dispositif aurait enfin pour conséquence essentielle de changer les procédures de vote et la composition des groupes de représentants des Etats membres chargés de contrôler le dispositif ; elle pourrait faire prévaloir les préoccupations économiques et commerciales sur les préoccupations diplomatiques et militaires.**

Le groupe *ad hoc* chargé du contrôle de l'exportation des biens à double usage disparaîtrait et serait remplacé par le comité de l'article 113, chargé de la politique commerciale commune, pour le contrôle de l'ensemble du dispositif, à l'exception de la liste des biens soumis à autorisation d'exportation de l'annexe I relevant du groupe spécifique. Or, le groupe actuel est principalement composé des représentants des ministères des Affaires étrangères et de la Défense et se prononce à l'unanimité, alors que le comité 113 est essentiellement composé des représentants des ministères chargés des affaires économiques, du commerce et de l'industrie et se prononce à la majorité qualifiée.

Enfin, si le régime était entièrement fondu dans le premier pilier, la Commission exercerait un pouvoir d'initiative et d'application beaucoup plus important que si les décisions essentielles relatives aux listes de produits et de pays et aux lignes directrices continuaient à relever du deuxième pilier.

### **III. - UNE APPRÉCIATION MITIGÉE DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION :**

Les groupes d'experts viennent à peine de commencer leurs travaux et les Etats membres n'ont pas encore défini leur position sur ce texte.

En France, les discussions interministérielles ne sont pas achevées entre la direction des relations économiques extérieures (D.R.E.E.) et le ministère de l'Industrie, qui approuvent largement les propositions de la Commission, et les Ministères des Affaires étrangères et de la Défense, extrêmement réservés.

La première réunion d'experts, qui a eu lieu le 6 juillet dernier, a montré que la Présidence autrichienne et une majorité d'Etats membres semblaient pencher en faveur de la base juridique retenue par la Commission, même si l'Espagne et l'Italie ont paru soutenir les réserves exprimées par la France sur cette solution.

Le service juridique du Conseil doit présenter un avis sur ce sujet à la deuxième réunion d'experts qui aura lieu le 28 juillet.

Pour autant qu'on puisse en juger dans l'état actuel des débats, un certain nombre d'améliorations techniques semble néanmoins recueillir un accord général, tandis que l'élimination de la base P.E.S.C. suscite de plus fortes oppositions.

### *1) Des améliorations techniques le plus souvent justifiées*

#### **Trois mesures reçoivent un accord de principe :**

- le renforcement de la coopération administrative ;
- l'extension du contrôle aux nouveaux moyens de communication, même si le contrôle de cette communication « immatérielle » pose encore des problèmes techniques d'application et limite, pour le moment, la portée réelle de cette mesure ;
- la création d'une autorisation communautaire générale pour l'essentiel des exportations vers dix pays.

Cette mesure est très importante pour simplifier et alléger un dispositif que tout le monde s'accorde à reconnaître comme étant trop lourd.

Le Ministère de la Défense l'approuve également, mais souhaiterait que le régime distingue plusieurs types de licences générales en fonction de la sensibilité des produits et des pays destinataires et que cette modulation relève des procédures de décision de la P.E.S.C.

Le Syndicat des industries exportatrices de produits stratégiques (SIEPS) et la Fédération des industries électriques, électroniques et de

communication (FIEEC), sont très favorables à l'harmonisation et à l'allégement des procédures proposées par la Commission et approuvent la création de la licence générale communautaire. Cependant, l'ajout de trois pays pour composer une liste de dix pays leur paraît un petit pas très insuffisant par rapport aux Etats-Unis et au Japon qui accordent des autorisations générales d'exportation respectivement pour 180 et 200 pays, et ils réclament un alignement rapide de la liste européenne sur celle des concurrents américains et japonais.

**Deux mesures suscitent de plus fortes réserves** de la part de certaines administrations.

**La suppression des procédures d'autorisation pour les échanges intracommunautaires sur la quasi-totalité des biens à double usage les plus sensibles** énumérés aux annexes IV et V de la décision P.E.S.C. actuelle va changer profondément la réglementation française sur ces produits.

La France est en effet l'Etat membre qui a maintenu le plus grand nombre de licences pour les transferts intracommunautaires puisque 92 produits relevant de l'annexe V sont sous licence nationale, alors que l'Allemagne et le Royaume-Uni ne les ont maintenues que pour trois produits.

Le Ministère de la Défense craint que cette mesure ne comporte des risques de réexportation de produits sensibles vers une destination indésirable. Il observe par ailleurs qu'elle va plus loin que le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements que le Conseil a adopté le 8 juin 1998, puisque celui-ci limite l'obligation de notification aux deux Etats membres concernés par l'exportation, alors que le nouveau règlement l'étendrait à tous les Etats membres.

Les entreprises françaises concernées soutiennent au contraire un dispositif qui les libérerait des dernières entraves aux échanges intracommunautaires et proposent que les procédures de contrôle applicables aux matériels de guerre s'étendent aux produits les plus sensibles, à condition que leur champ soit strictement délimité.

**Enfin, l'extension de la clause fourre-tout à tous les usages finals militaires pour les envois vers des pays soumis à embargo des Nations Unies** ne rencontre la faveur ni du Ministère de la Défense, ni des organisations professionnelles, pour des raisons différentes.

Le Ministère de la Défense souligne que la définition des biens à double usage pouvant relever de cette clause est tellement vaste qu'elle

pourrait étendre l'obligation d'information généralisée de tous les Etats membres et de la Commission à l'armement conventionnel, qui relève de la compétence nationale des Etats membres en application de l'article 223, paragraphe 1 b) du Traité C.E.

Les organisations professionnelles sont par principe opposées à la clause fourre-tout et remarquent que leurs concurrents américains bénéficient d'un système de contrôle beaucoup plus modulé et ciblé, finalement beaucoup plus clair pour les entreprises. Il repose sur des listes négatives de pays sensibles auxquels elles ne peuvent vendre aucun produit à double usage ou seulement certains d'entre eux, ainsi que sur des listes d'entités sensibles comme des instituts de recherche dans certains pays. Ce système facilite la vie des entreprises mais peut présenter des inconvénients diplomatiques. La diplomatie française part du principe que la France n'a pas d'ennemis et refuse d'établir une liste de pays sensibles. Le régime communautaire actuel suit cette optique puisque la seule liste de pays qu'il comporte est positive et fixe les sept pays auxquels s'appliquent des formalités simplifiées.

## ***2) Une élimination contestable de la P.E.S.C. comme fondement de la réglementation***

La Commission ne peut invoquer la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes pour défaire le système « inter-piliers » de 1995 et éliminer sa branche P.E.S.C. La Cour ne s'est en effet prononcée que sur les compétences respectives des Etats membres et de la Communauté dans le cadre du premier pilier, mais pas sur la compétence de l'Union européenne sur les exportations de biens à double usage dans le cadre du deuxième pilier. Elle n'a pu le faire parce que les deux affaires jugées se sont déroulées avant l'avènement de la P.E.S.C., instituée par le Traité de Maastricht et entrée en vigueur le 1er novembre 1993, mais surtout parce que le deuxième pilier intergouvernemental n'est pas soumis à la compétence juridictionnelle de la Cour.

Le transfert du dispositif de la décision P.E.S.C. dans le règlement communautaire se ferait d'ailleurs dans des conditions juridiques singulières, puisque la Commission ne propose pas d'abroger parallèlement la décision n° 94/942/P.E.S.C. du Conseil du 19 décembre 1994 et qu'elle annonce, dans son exposé des motifs, son intention de présenter dans un avenir proche des mesures pour compléter la proposition et traiter dans un cadre P.E.S.C. les questions de non-prolifération.

Il paraît également difficile de prétendre concilier l'objectif de libre circulation avec celui de non-prolifération en écartant du dispositif le pilier poursuivant le deuxième objectif. La non-prolifération ne relève pas de la

politique commerciale commune, mais de la P.E.S.C., telle qu'elle est définie par l'article J1 du Traité sur l'Union européenne (et l'article 11 du Traité sur l'Union européenne dans le texte résultant du Traité d'Amsterdam), en particulier dans la poursuite du renforcement de la sécurité de l'Union et de ses Etats membres sous toutes ses formes ainsi que du maintien de la paix et du renforcement de la sécurité internationale.

Cette césure risque non seulement d'affecter l'équilibre interne du régime de contrôle des biens à double usage, mais de le mettre en contradiction avec le *code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements* qui prévoit que ses critères et sa procédure de consultation s'appliqueront également aux biens à double usage inscrits à l'annexe I de la décision du Conseil 94/942/P.E.S.C., lorsqu'il existe des raisons de penser que les forces armées ou les forces de sécurité intérieures ou des entités similaires du pays destinataire constitueront l'utilisateur final de ces biens. Comment organiser une bonne articulation entre ces deux régimes si une vision purement économique et commerciale inspire le contrôle des biens à double usage ?

### ***3) La question complémentaire de l'application extra-territoriale de la réglementation américaine des biens à double usage***

Les organisations professionnelles appellent l'attention des Etats membres et des autorités communautaires sur l'application extra-territoriale de la réglementation américaine des biens à double usage, qui porte atteinte à leur souveraineté et pénalise fortement les entreprises européennes. Celles-ci sont en effet obligées de demander à l'administration américaine une licence d'exportation pour vendre dans n'importe quel pays du monde, dès lors que le bien inclut 10 % de composants américains sensibles ou 25 % de composants moins sensibles. En cas de violation, les sanctions sont lourdes, puisque l'entreprise est privée de toute fourniture américaine, n'a plus droit d'accéder au marché américain et est frappée d'une amende. L'administration américaine, qui veut garder le contrôle de la technologie, impose sa politique commerciale extérieure à ses partenaires et influe sur la diplomatie européenne.

Il y a une unanimité des industries européennes, mais aussi japonaises et américaines, dont les filiales implantées en Europe sont également très gênées, pour demander que la Commission négocie avec les Etats-Unis, dans le cadre du dialogue transatlantique, la non-application extra-territoriale de la réglementation américaine du contrôle des biens à double usage aux entreprises implantées sur le territoire de la Communauté européenne et qu'elle obtienne la même dérogation que pour les lois Helms-Burton et D'Amato. Les Etats membres appartiennent tous à l'ensemble des groupes internationaux de contrôle des biens à double

usage (Wassenaar, Australie...) et sont capables d'assurer un contrôle efficace et suffisant pour éviter le risque de prolifération.

• **Conclusion :**

Les débats interministériels montrent la difficulté de trancher sur un dossier aussi complexe et de trouver le juste équilibre entre des intérêts contradictoires.

Il semble que la Commission propose dans un premier temps des simplifications et allègements relativement limités pour ne pas effrayer les Etats membres, tout en s'efforçant d'inspirer, pour l'avenir, une vision essentiellement économique et commerciale du dispositif, en vue d'obtenir une politique commune beaucoup moins restrictive que le régime actuel.

Une autre approche aurait pu consister à obtenir dès maintenant des Etats membres une plus grande libéralisation du dispositif permettant de rapprocher la situation des entreprises européennes de celle de leurs concurrentes américaines ou japonaises, tout en maintenant un système « inter-piliers » politique commerciale commune - P.E.S.C. permettant de concilier vraiment la libre circulation des biens avec la non-prolifération.

La Délégation a jugé souhaitable que le Parlement se saisisse de ce dossier dans le cadre d'une mission d'information commune aux commissions des affaires étrangères, de la défense, des finances et de la production, à laquelle la Délégation pourrait participer.

**DOCUMENT E 1101**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre **la garantie accordée par**  
**la Communauté**  
**à la Banque européenne d'investissement** pour les prêts en faveur  
de projets en **Bosnie-Herzégovine**

**COM (98) 315 final du 18 mai 1998**

• **Base juridique :**

Article 235 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

19 mai 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 juin 1998.

• **Procédure :**

- Unanimité au Conseil de l'Union européenne.

- Consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition répond à une demande du Conseil Ecofin du 9 mars 1998 qui a jugé opportun de faire appel à la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) pour financer une action exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des infrastructures en Bosnie-Herzégovine.

D'une part, elle apporte la garantie de la Communauté à la B.E.I. pour lui permettre d'accorder, sur ses ressources propres, des prêts d'un montant de 100 millions d'écus, dans les deux ans suivant la date de la publication de la décision.

D'autre part, elle prévoit d'accompagner les prêts de la B.E.I. d'une contribution non remboursable du budget communautaire, qui pourrait prendre la forme d'une bonification d'intérêt de 2 % ou d'un cofinancement du projet, dont la Commission et la Banque décideraient au cas par cas. La bonification de 2 % est la même que celle déjà accordée à d'autres anciennes républiques yougoslaves, comme l'ancienne République yougoslave de macédoine (ARYM), dans le cadre de protocoles sur la coopération financière.

• **Contenu et portée :**

La proposition modifie en conséquence la décision n° 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant la garantie du budget communautaire à la B.E.I. pour les prêts qu'elle réalise à l'extérieur de la Communauté.

Elle insère la Bosnie-Herzégovine, pour un montant de 100 millions d'écus, dans ce dispositif de garantie des prêts de la B.E.I. par le budget communautaire pour les projets extérieurs à la Communauté, dans la limite de 70 % du montant total des crédits ouverts.

Elle relève à 7 355 millions d'écus le plafond global des crédits actuellement fixé, pour une période triennale, à 7 255 millions d'écus depuis l'insertion de l'ARYM dans le dispositif par la décision n° 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998, que ne prend pas en compte le présent texte, rédigé auparavant. Ce plafond est réparti de la manière suivante :

- pays d'Europe centrale et orientale : 3 520 millions d'écus ;
- pays méditerranéens : 2 310 millions d'écus ;
- pays d'Amérique latine et d'Asie : 900 millions d'écus ;
- République d'Afrique du Sud : 375 millions d'écus ;
- Ancienne République yougoslave de Macédoine : 150 millions d'écus.

La proposition précise en outre les points suivants :

- la garantie n'est accordée que sous réserve de l'apurement des arriérés de paiement dus par la Bosnie-Herzégovine à la B.E.I. et qui représentaient, à la fin de 1997, 6 millions d'écus environ, intérêts de retard compris ;

- en l'absence d'un protocole sur la coopération financière entre la Bosnie-Herzégovine et la Communauté qui sert habituellement de cadre aux opérations de la B.E.I. en dehors de la Communauté, la Banque intervient dans le cadre du programme de reconstruction arrêté par les conférences successives des donateurs et finance des projets concernant les équipements collectifs, notamment de transport, l'énergie et l'environnement, en particulier l'eau, le traitement des eaux usées et l'assainissement ;

- la Commission assure la coordination et la cohérence de ces actions avec celles qui relèvent du règlement (CE) n° 1628/96 du Conseil du 25 juillet 1996 relatif à l'aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ARYM, modifié par le règlement (CE) n° 851/98 du Conseil du 20 avril 1998 ;

- les décisions relatives aux bonifications d'intérêt pour les prêts de la Banque et au cofinancement des projets sont prises conformément aux procédures définies par le règlement n° 1628/96, en particulier son article 12 aux termes duquel, en cas d'avis non conforme du comité des représentants des Etats membres, la Commission doit saisir le Conseil qui statue à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois ;

- l'objectif selon lequel 25 % des prêts de la B.E.I. à l'extérieur de la Communauté devraient, à terme, faire l'objet de garanties non souveraines pour la couverture du risque commercial ne s'applique pas aux prêts à la Bosnie-Herzégovine ;

- la Commission remettra au Conseil et au Parlement européen, au plus tard à la fin de 1999, un rapport sur la mise en oeuvre du dispositif en faveur de la Bosnie-Herzégovine.

En cas de défaillance, le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, institué par le règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 2728 du 31 octobre 1994, effectuerait directement les paiements au créancier. Les ressources de la réserve pour garanties susceptible d'alimenter le Fonds de garantie ont été affectées dans les conditions suivantes : pour un calendrier provisionnel de prêts d'un montant de 10, 60 et 30 millions d'écus en 1998, 1999 et 2000, la réserve pourrait être mobilisée à hauteur de 0,98, 5,88 et 2,94 millions d'écus, en fonction d'un taux de provisionnement de 14 % et d'un taux de couverture de la garantie de 70 %.

Enfin, en ce qui concerne les bonifications d'intérêt, le calendrier prévisionnel répartit le montant global fixé au maximum à 19,1 millions d'écus de crédits d'engagement de la manière suivante : 1,9, 11,5 et 5,7 millions d'écus en 1998, 1999 et 2000.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte n'a rencontré, en groupe d'experts, l'opposition d'aucun Etat membre.

La France est favorable au principe de cette aide, mais elle aurait souhaité qu'elle fasse l'objet d'une décision spécifique pour souligner son caractère exceptionnel et non reproductible et pour éviter qu'elle ne serve de précédent à des demandes d'autres pays ne répondant pas aux critères d'accès au dispositif de la garantie communautaire aux prêts de la B.E.I.

Elle rappelle en effet que ce dispositif a jusqu'à présent été réservé à certaines zones géographiques bien délimitées et à des pays ayant conclu au préalable des accords et des protocoles financiers avec la Communauté, ce qui n'est pas le cas de la Bosnie-Herzégovine. Elle observe que le précédent de l'ARYM ne peut être invoqué, puisque ce pays avait conclu avec la Communauté européenne un accord de coopération, entré en vigueur le 11 janvier 1998 et comportant un protocole sur la coopération financière, avant d'être admis dans le dispositif de la garantie définie par la décision n° 97/256/CE du Conseil.

Il semble néanmoins qu'elle n'obtiendra pas gain de cause, en raison du retard qu'entraînerait le dépôt d'une nouvelle proposition spécifique à la Bosnie, sauf à adopter une position de rejet qui ne correspondrait pas à son accord sur le principe de l'aide.

Elle souhaite que le caractère exceptionnel et non reproductible de cette aide soit affirmé dans un considérant, afin de mieux respecter la volonté du Conseil du 3 mars 1998, et que la durée de cette garantie s'achève en même temps que les autres, pour procéder à une remise à plat de l'ensemble des mandats de la B.E.I. et ne pas préjuger de l'avenir.

**• Calendrier prévisionnel :**

Ce texte devrait faire l'objet d'une adoption rapide par le Conseil après l'avis du Parlement européen.

**• Conclusion :**

Mme Michèle Alliot-Marie a souhaité que les ministères compétents informent les entreprises françaises des nouvelles possibilités d'investissement offertes par cette garantie, les entreprises allemandes et hollandaises étant beaucoup plus actives.

M. Pierre Brana a indiqué qu'il avait adressé un courrier au ministre délégué chargé des affaires européennes pour l'alerter sur le nombre très limité d'entreprises françaises participant à la reconstruction dans cette région et déplorant que la France soit en ce domaine le pays le moins présent de tous les pays occidentaux. Il a souligné que les difficultés de logement étaient un frein considérable au retour des réfugiés en Bosnie et a demandé si ce texte était susceptible d'être utilisé pour la reconstruction des habitations.

M. Alain Barrau a indiqué que l'aide à la reconstruction des logements relevait du règlement du Conseil du 25 juillet 1996 relatif à l'aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, dont l'article 4 porte notamment sur la reconstruction des infrastructures et autres équipements individuels ou collectifs touchés par la guerre. Cependant, alors que l'Union européenne a prévu d'apporter une contribution massive à la reconstruction d'un milliard d'écus pour la période 1996-1999, soit le quart de l'effort global de la communauté internationale, la lourdeur d'exécution du programme d'assistance au cours des deux premières années 1996-1997 (70 % de la dotation de 509 millions d'écus ont été engagés et 30 % payés) a conduit à décentraliser et à assouplir le dispositif.

A l'issue de cette discussion, la Délégation a exprimé le souhait que les programmes d'aide à la reconstruction en Bosnie-Herzégovine s'attachent en priorité à la reconstruction des logements, en particulier des logements sociaux collectifs, afin de favoriser le retour des réfugiés.

**DOCUMENT E 1102**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL**

modifiant la directive 92/79/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes, la directive 92/80/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes, et la directive 95/59/CE concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés.

Rapport de la Commission sur la structure et les taux des droits d'accises fixés par la directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes et par la directive 92/80/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes

**COM (98) 320 final du 15 mai 1998**

• **Base juridique :**

Article 99 du Traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

19 mai 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 juin 1998.

• **Procédure :**

- Consultation du Parlement européen.
- Unanimité au Conseil de l'Union européenne.

• **Motivation et objet :**

La présente proposition vise à modifier, sur des points techniques, la réglementation communautaire relative aux droits d'accises pesant sur les tabacs manufacturés, conformément aux directives 92/79/CEE<sup>(39)</sup> et

---

<sup>(39)</sup> Article 4 de la directive 92/79/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement de taxes frappant les cigarettes, publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes L 316 du 31 octobre 1992.

92/80/CEE<sup>(40)</sup>, lesquelles prévoient un réexamen de ce régime tous les deux ans.

La réglementation communautaire relative aux droits d'accises<sup>(41)</sup> sur les tabacs manufacturés a été instaurée le 1er janvier 1993. Elle repose sur les éléments suivants :

◆ *La circulation des produits en régime suspensif de droits*

Les produits soumis à droits d'accises circulent entre Etats membres en régime suspensif de droits, dès lors que les opérateurs concernés sont enregistrés auprès de l'Etat membre où ils sont établis et qu'un document administratif accompagne l'expédition. Les droits d'accises sont acquittés par les opérateurs auprès des pouvoirs publics de l'Etat membre de destination, au taux de la législation de cet Etat.

Les particuliers sont autorisés à acheter des tabacs manufacturés en acquittant les droits d'accises dans l'Etat membre d'origine, au taux prévu par la législation de cet Etat.

◆ *L'harmonisation de la structure de taxation et taux d'accises minimales*

→ *pour les cigarettes*

La directive 92/79/CEE précitée dispose que les droits d'accises pesant sur les cigarettes doivent comporter un élément spécifique ( $A_1$ ), fixé par unité de produit et un élément proportionnel ou *ad valorem* ( $A_2$ ), calculé sur le prix maximal de vente au détail toutes taxes comprises.

La directive ne fixe pas de seuil minimal pour le droit d'accises spécifique ou pour le droit d'accises *ad valorem*, mais introduit **un droit d'accises minimal global** ( $A_1 + A_2$ ).

Ce droit d'accises minimal global est fixé à **57 % du prix de vente au détail, toutes taxes comprises**<sup>(42)</sup>, pour les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée.

$A_1 + A_2 \int 57 \% \text{ prix vente T.T.C.}$
--

<sup>(40)</sup> Article 4 de la directive 92/80/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes, publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes L 316 du 31 octobre 1992.

<sup>(41)</sup> Les droits d'accises sont des taxes à la consommation pesant sur les cigarettes, les cigares, les cigarillos et le tabac à fumer.

<sup>(42)</sup> C'est-à-dire T.V.A. incluse.

Par ailleurs, la réglementation communautaire détermine, de manière relative, la valeur du droit d'accises spécifique ( $A_1$ ). Celle-ci doit être supérieure à 5 % de la charge fiscale totale pesant sur les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée et inférieure à 55 % de la charge fiscale totale. Rappelons que celle-ci englobe :

- un droit d'accises spécifique ( $A_1$ ),
- un droit d'accises *ad valorem* ( $A_2$ ),
- la T.V.A., calculée sur la valeur des marchandises, droits d'accises inclus.

$$5 \% (A_1 + A_2 + T.V.A.) \leq A_1 \leq 55 \% (A_1 + A_2 + T.V.A.)$$

Une fois les droits d'accises spécifiques et proportionnels ainsi fixés pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, ils s'appliquent à l'ensemble des cigarettes.

Cette réglementation est appliquée en France de la manière suivante :

*- Les droits d'accises pesant sur les cigarettes sont essentiellement proportionnels.*

Les droits d'accises spécifiques pesant sur les cigarettes de la classe de prix la plus demandée<sup>(43)</sup> ne représentent que 3,80 %<sup>(44)</sup> du prix de vente au détail toutes taxes comprises, contre 54,50 % pour les droits d'accises *ad valorem*.

*- Les droits d'accises globaux sont nettement supérieurs aux minima communautaires.*

Les droits d'accises globaux s'élèvent, en France, à **58,30 %** du prix de vente au détail, toutes taxes comprises<sup>(45)</sup>.

**→ pour les tabacs manufacturés autre que les cigarettes**

La directive 92/80/CEE précitée dispose que les Etats membres sont libres d'établir des droits d'accises soit intégralement spécifiques, soit entièrement proportionnels, soit mixtes.

<sup>(43)</sup> Il s'agit des cigarettes Marlboro.

<sup>(44)</sup> Donnée relative au 1er juin 1997.

<sup>(45)</sup> Au total, les cigarettes supportent, en France, les taxes suivantes :

- T.V.A. : 20,6 % du prix de vente, droit d'accises inclus ;
- prélèvement en faveur du Bapsa : 0,74 % du prix de vente toutes charges comprises ;
- droit d'accises : 58,30 % du prix de vente toutes charges comprises.

Dans les trois cas, les niveaux des droits d'accises doivent respecter des minima communautaires, exprimés soit en pourcentage du prix de vente au détail toutes charges comprises, soit définis de manière absolue pour 1000 pièces ou par kilogramme. Ces minima communautaires sont les suivants :

### Article 3 de la directive 92/80/CEE

Cigares ou cigarillos :	5 % du prix de vente au détail, toutes taxes comprises, ou 7 écus les 1000 pièces ou 7 écus par kilogramme.
Tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes :	30 % des prix de vente au détail, toutes taxes comprises, ou 20 écus par kilogramme.
Autres tabacs à fumer :	20 % des prix de vente au détail, toutes taxes comprises, ou à 15 écus par kilogramme.

#### ◆ *Le minimum de perception*

La directive 95/59/CE du Conseil<sup>(46)</sup> a introduit<sup>(47)</sup>, pour les cigarettes et les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes, un minimum de perception, applicables dès lors que le régime d'imposition comporte un élément proportionnel. Il s'agit d'une accise minimale en-dessous de laquelle les Etats membres ne peuvent fixer le degré d'imposition.

En France, ce minimum de perception est fixé, dans la loi de finances pour 1998, à 500 francs pour 1000 pièces de cigarettes, sous réserve d'un seuil de 400 francs pour les cigarettes brunes<sup>(48)</sup>.

---

<sup>(46)</sup> Directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, frappant la consommation des tabacs manufacturés, publiée au *Journal Officiel* des Communautés européennes L 291 du 6 décembre 1995.

<sup>(47)</sup> Article 16 de la directive 95/59/CE précitée.

<sup>(48)</sup> Le minimum de perception pour les cigarettes brunes est appelé à augmenter sensiblement au cours des prochaines années. Il sera de 420 francs à compter du 1er janvier 1999 et, dans les trois ans à compter de cette date, le minimum de perception des cigarettes brunes devra avoir rattrapé celui fixé pour les cigarettes blondes.

## CIGARETTES

	Droits d'accises spécifiques (1000 pièces)				Droits d'accises <i>ad valorem</i>	TVA	Taxe totale (spécifiques + <i>Ad. Val</i> + TVA)	Droits d'accises minimums globaux
	en monnaie nationale	en écus	en % du prix de vente au détail  (PVD TTC)	en % de taxe totale (spécifique + <i>Ad. valorem</i> + TVA) (PVD TTC)	(en % du prix de vente au détail)  (PVD TTC)	(en % du prix de vente au détail)  (PVD TTC)	(en % du prix de vente au détail)  (PVD TTC)	droits d'accises spécifiques + droit d'accises <i>Ad-valorem</i> hors TVA
Taux minimal des droits d'accises adopté par le Conseil le 19/10/1992								57 % du prix de vente au détail (toutes taxes incluses)
<b>Autriche</b>	246,00	18,22	15,38 %	20,77 %	42,00 %	16,67 %	74,04 %	<b>57,38 %</b>
<b>Belgique</b>	357,00	9,04	6,97 %	9,38 %	50,00 %	17,36 %	74,33 %	<b>56,97 %</b>
<b>Allemagne</b>	83,00	43,25	32,52 %	46,21 %	24,80 %	13,04 %	70,36 %	<b>57,32 %</b>
<b>Danemark</b>	606,80	82,40	41,14 %	49,95 %	21,22 %	20,00 %	82,36 %	<b>62,36 %</b>
<b>Grèce</b>	1000,31	3,30	3,64 %	5,00 %	53,86 %	15,25 %	72,75 %	<b>57,50 %</b>
<b>Espagne</b>	500,00	3,09	5,88 %	7,98 %	54,00 %	13,79 %	73,68 %	<b>59,88 %</b>
<b>Finlande</b>	90,00	15,67	8,37 %	10,96 %	50,00 %	18,03 %	76,40 %	<b>58,37 %</b>
<b>France</b>	36,67	5,65	3,80 %	5,04 %	54,50 %	17,08 %	75,38 %	<b>58,30 %</b>
<b>Grande-Bretagne</b>	65,97	81,98	42,84 %	54,41 %	21,00 %	14,89 %	78,73 %	<b>63,84 %</b>
<b>Irlande</b>	62,64	79,74	42,47 %	55,33 %	16,93 %	17,36 %	76,75 %	<b>59,40 %</b>
<b>Italie</b>	6384,56	3,33	3,65 %	5,00 %	53,35 %	15,97 %	72,96 %	<b>57,00 %</b>
<b>Luxembourg</b>	127,00	3,21	3,45 %	5,03 %	54,50 %	10,71 %	68,67 %	<b>57,95 %</b>
<b>Pays-Bas</b>	82,70	38,43	35,96 %	50,02 %	21,04 %	14,89 %	71,89 %	<b>57,00 %</b>
<b>Portugal</b>	1452,00	7,44	9,68 %	11,61 %	57,00 %	16,67 %	83,35 %	<b>66,68 %</b>
<b>Suède</b>	660,00	79,10	36,16 %	49,84 %	16,40 %	20,00 %	72,56 %	<b>52,56 %</b>

PVD TTC = prix de vente au détail toutes taxes comprises.

Portugal : peut appliquer un taux réduit, inférieur jusqu'à 50 %, aux cigarettes consommées dans les régions ultra-périphériques des Açores et de Madère, fabriquées par des petits producteurs, dont la production annuelle effectuée par chacun d'eux n'excède pas 500 tonnes (directive 92/79/CEE Art. 3.2).

Source : Commission européenne.

## CIGARES ET CIGARILLOS

	Droits d'accises spécifiques		Droits d'accises Ad-valorem	TVA	Droits d'accises Ad-valorem + TVA
	en monnaie nationale	en écus	(en % du prix de vente au détail) (PVD TTC)	(en % du prix de vente au détail) (PVD TTC)	(en % du prix de vente au détail) (PVD TTC)
<b>Autriche</b>	0,00	0,00	13,00 %	16,67 %	<b>29,67 %</b>
<b>Belgique</b>	0,00	0,00	10,00 %	17,36 %	<b>27,36 %</b>
<b>Allemagne</b>	0,00	0,00	5,00 %	13,04 %	<b>18,04 %</b>
<b>Danemark</b>	198,00	26,89	10,00 %	20,00 %	<b>30,00 %</b>
<b>Grèce</b>	0,00	0,00	26,00 %	15,25 %	<b>41,25 %</b>
<b>Espagne</b>	0,00	0,00	12,50 %	13,79 %	<b>26,29 %</b>
<b>Finlande</b>	0,00	0,00	22,00 %	18,03 %	<b>40,03 %</b>
<b>France</b>	0,00	0,00	28,86 %	17,08 %	<b>45,94 %</b>
<b>Grande-Bretagne</b>	98,02	121,81	0,00 %	14,89 %	<b>14,89 %</b>
<b>Irlande</b>	94,65	120,50	0,00 %	17,36 %	<b>17,36 %</b>
<b>Italie</b>	0,00	0,00	23,00 %	15,97 %	<b>38,97 %</b>
<b>Italie</b>	0,00	0,00	46,00 %	15,97 %	<b>61,97 %</b>
<b>Luxembourg</b>	0,00	0,00	10,00 %	10,71 %	<b>20,71 %</b>
<b>Pays-Bas</b>	0,00	0,00	5,00 %	14,89 %	<b>19,89 %</b>
<b>Portugal</b>	0,00	0,00	26,21 %	16,67 %	<b>42,88 %</b>
<b>Suède</b>	440,00	52,73	0,00 %	20,00 %	<b>20,00 %</b>

PVD TTC = prix de vente au détail toutes taxes comprises.

Espagne et Italie : peuvent appliquer aux rouleaux de tabacs constitués entièrement de tabacs naturels et qui ne sont pas des cigarettes, durant une période s'achevant le 31 décembre 1998, un taux ou un montant qui peut être inférieur jusqu'à 50 % du taux national des droits d'accises pour les cigares et cigarillos et qui peut descendre en dessous du taux minimal (directive 92/80/CEE, article 3.3).

*Source : Commission européenne*

**TABAC A FUMER FINE COUPE DESTINE A ROULER LES  
CIGARETTES**

	Droits d'accises spécifique		Droits d'accises Ad-valorem	TVA %	Droits d'accises Ad-valorem + TVA
	en monnaie nationale	en écus	(en % du prix de vente au détail) (PVD TTC)	(en % du prix de vente au détail) (PVD TTC)	(en % du prix de vente au détail) (PVD TTC)
<b>Autriche</b>	0,00	0,00	47,00 %	16,67 %	<b>63,67 %</b>
<b>Belgique</b>	0,00	0,00	37,55 %	17,36 %	<b>54,91 %</b>
<b>Allemagne</b>	30,21	15,74	18,12 %	13,04 %	<b>31,16 %</b>
<b>Danemark</b>	400,00	54,32	0,00 %	20,00 %	<b>20,00 %</b>
<b>Grèce</b>	0,00	0,00	59,00 %	15,25 %	<b>74,25 %</b>
<b>Espagne</b>	0,00	0,00	37,50 %	13,79 %	<b>51,29 %</b>
<b>Finlande</b>	12,00	2,09	48,00 %	18,03 %	<b>66,03 %</b>
<b>France</b>	0,00	0,00	51,00 %	17,08 %	<b>68,08 %</b>
<b>Grande-Bretagne</b>	87,74	109,03	0,00 %	14,89 %	<b>14,89 %</b>
<b>Irlande</b>	79,87	101,68	0,00 %	17,36 %	<b>17,36 %</b>
<b>Italie</b>	0,00	0,00	54,00 %	15,97 %	<b>69,97 %</b>
<b>Luxembourg</b>	0,00	0,00	31,50 %	10,71 %	<b>42,21 %</b>
<b>Pays-Bas</b>	36,10	16,77	15,72 %	14,89 %	<b>30,61 %</b>
<b>Portugal</b>	0,00	0,00	30,00 %	16,67 %	<b>46,67 %</b>
<b>Suède</b>	394,00	47,22	0,00 %	20,00 %	<b>20,00 %</b>

PVD TTC = prix de vente au détail toutes taxes comprises.

Source : Commission européenne

## AUTRES TABACS A FUMER

	Droits d'accises spécifiques		Droits d'accises Ad-valorem	TVA	Droits d'accises Ad-valorem + TVA
	en monnaie nationale	en écus	(en % du prix de vente au détail) (PVD TTC)	(en % du prix de vente au détail) (PVD TTC)	(en % du prix de vente au détail) (PVD TTC)
<b>Autriche</b>	0,00	0,00	34,00 %	16,67 %	<b>50,67 %</b>
<b>Belgique</b>	0,00	0,00	37,55 %	17,36 %	<b>54,91 %</b>
<b>Allemagne</b>	5,50	2,87	22,00 %	13,04 %	<b>35,04 %</b>
<b>Danemark</b>	350,00	47,53	20,00 %	nd	<b>nd</b>
<b>Grèce</b>	0,00	0,00	59,00 %	15,25 %	<b>74,25 %</b>
<b>Espagne</b>	0,00	0,00	22,50 %	13,79 %	<b>36,29 %</b>
<b>Finlande</b>	12,00	2,09	48,00 %	18,03 %	<b>66,03 %</b>
<b>France</b>	0,00	0,00	46,74 %	17,08 %	<b>63,82 %</b>
<b>Grande-Bretagne</b>	43,10	53,56	0,00 %	14,89 %	<b>14,89 %</b>
<b>Irlande</b>	65,67	83,60	0,00 %	17,36 %	<b>17,36 %</b>
<b>Italie</b>	0,00	0,00	54,00 %	15,97 %	<b>69,97 %</b>
<b>Luxembourg</b>	0,00	0,00	31,50 %	10,71 %	<b>42,21 %</b>
<b>Pays-Bas</b>	36,10	16,77	15,72 %	14,89 %	<b>30,61 %</b>
<b>Portugal</b>	0,00	0,00	30,00 %	16,67 %	<b>46,67 %</b>
<b>Suède</b>	75,00	8,99	0,00 %	20,00 %	<b>20,00 %</b>
<b>Suède</b>	489,00	58,61	0,00 %	20,00 %	<b>20,00 %</b>

PVD TTC = prix de vente au détail toutes taxes comprises.

nd : donnée non disponible.

Source : Commission européenne

### • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Il n'y a pas de remise en cause du principe de subsidiarité, l'harmonisation des droits d'accises pesant sur les tabacs manufacturés relevant de la compétence exclusive du Conseil.

La réglementation communautaire n'introduit que des seuils minimums à respecter, chaque Etat membre conservant ainsi la faculté, au-

delà de ces minima, de déterminer librement les taux d'accises pesant sur les tabacs manufacturés.

• **Contenu et portée :**

Le régime communautaire des accises pesant sur les tabacs manufacturés devant être révisés tous les deux ans, un premier réexamen a eu lieu en 1995. Il n'a débouché sur aucune adaptation de la législation existante, la Commission estimant nécessaire de procéder à une analyse et une consultation des milieux concernés plus approfondies.

A cette fin, une conférence a été organisée à Lisbonne en novembre 1995, afin d'évaluer les performances et les lacunes du régime communautaire. Puis, un groupe à haut niveau a été constitué en mars 1996, afin de procéder à des recommandations destinées, notamment, à lutter contre la fraude.

A la suite de ces consultations et de l'élaboration du rapport relatif à l'examen de la structure et des taux des droits d'accises, la Commission a élaboré la présente proposition, destinée à modifier la législation en vigueur.

**Il convient de souligner que la Commission ne propose aucun relèvement des minima communautaires.**

Il est en effet apparu au cours du processus de consultation des différents Etats membres « *qu'aucune demande pour davantage de convergence* » ne s'est manifestée. La Commission souligne, par ailleurs, qu'une augmentation des droits d'accises minimums constitue une incitation à la fraude, le relèvement des droits d'accises se traduisant automatiquement par un développement des activités illicites.

Les adaptations de la législation communautaire envisagée par la Commission sont donc circonscrites à des modifications qualifiées de « *techniques* ». Celles-ci sont au nombre de quatre :

***1. Autorisation de reporter jusqu'à deux ans l'incidence sur les niveaux des droits d'accises d'une augmentation du prix de vente ou du taux de T.V.A. des cigarettes***

L'article 2 de la directive 92/79/CEE précitée impose aux Etats membres de ne pas réduire les droits d'accises pesant sur les cigarettes en deçà d'un seuil de 57 % du prix de vente au détail, toutes charges comprises.

Selon la Commission, cette contrainte doit être appliquée de **manière continue**. Autrement dit, si une hausse du prix de vente ou une augmentation du taux de TVA grevant les cigarettes devaient déboucher sur une infraction à la règle des 57 %, les Etats membres sont supposés ajuster immédiatement les niveaux des droits d'accises, afin que le taux global des droits d'accises demeure supérieur au taux légal.

Les Etats membres ayant fait valoir qu'un tel ajustement était irréalisable, la Commission a estimé pertinent d'aménager la réglementation communautaire.

Mais, au lieu d'entériner, de manière officielle, les pratiques en vigueur - à savoir l'ajustement des droits d'accises une fois par an et non de manière continue - la Commission envisage d'introduire « *une flexibilité* » plus grande : en cas de hausse du prix de détail des cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée ou dans l'hypothèse d'une augmentation du taux de TVA applicable - ces deux mesures étant susceptibles de faire basculer le taux des droits d'accises globaux en deçà du seuil minimal de 57 % - les Etats membres seraient autorisés à retarder les ajustements à la hausse des droits d'accises jusqu'au 1er janvier de la deuxième année suivant celle du changement intervenu. **Autrement dit, les Etats membres seraient autorisés, pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans, à appliquer sur les cigarettes des droits d'accises inférieurs au taux légal de 57 %.**

La Commission justifie cette proposition en faisant valoir que certains Etats membres - sans qu'il soit, une fois de plus, précisé lesquels - éprouvent des difficultés à respecter le seuil des 57 %. Selon les données fournies en annexe par la Commission, il pourrait s'agir de la Belgique, de l'Italie et des Pays-Bas.

Les taux des droits d'accises grevant les cigarettes étant relativement proches du seuil minimal, voire égal à celui-ci, une hausse du prix de vente ou une augmentation du taux de TVA entraîne mécaniquement une baisse du niveau des droits d'accises en deçà du seuil de 57 %. Il semblerait que les Etats membres concernés s'abstiennent alors de modifier les droits d'accises de manière à respecter la règle de 57 %.

Il convient de souligner que la proposition présentée par la Commission - à savoir le report de l'impact sur les niveaux des droits d'accises d'une hausse du prix de vente ou du taux de TVA - n'aurait **aucune incidence en France** si elle devait être adoptée en l'état. Le taux des droits d'accises pesant sur les cigarettes (58,30 %) est en effet supérieur au taux minimal de 57 %. Il n'est pas envisagé de le ramener en deçà du seuil minimal de 57 %. Par ailleurs, le mécanisme d'homologation

des prix une fois par an garantit une révision systématique des droits d'accises et ainsi le respect de la règle des 57 %.

## ***2. Possibilité pour les Etats membres d'introduire un minimum de perception pour les cigares, les cigarillos et autres tabacs à fumer***

La réglementation communautaire en vigueur n'autorise pas les Etats membres à appliquer un minimum de perception pour les cigares et autres tabacs à fumer. Toutefois, un Etat membre, dont la Commission ne précise pas l'identité, a mis en oeuvre cette disposition.

Après avoir décidé, dans un premier temps, d'entamer une procédure d'infraction, la disposition en cause étant manifestement illégale au regard du droit communautaire, la Commission s'est ravisée.

Elle a constaté que cette mesure n'avait pas d'effet néfaste sur le fonctionnement du marché intérieur. Elle a précisé que le caractère légal de cette disposition pour les cigarettes et le tabac à rouler rendait son interdiction moins justifiable pour les cigares et autres tabacs à rouler. Elle a enfin souligné que plusieurs Etats membres étaient intéressés par l'introduction de cette faculté.

La Commission propose donc que les Etats membres aient la faculté d'introduire dans leur législation un minimum de perception pour les cigares, cigarillos et autres tabacs à fumer. Cette disposition étant destinée à contrecarrer l'impact d'une variation des prix sur le niveau des droits d'accises, elle ne serait applicable que pour les seuls régimes d'imposition comprenant un élément proportionnel<sup>(49)</sup>, c'est-à-dire les régimes *ad valorem* et les régimes mixtes.

## ***3. Périodicité de la révision du régime communautaire portée de deux à cinq ans***

Estimant qu'une révision tous les deux ans de la structure et des taux d'accises ne permet pas d'évaluer correctement l'incidence de la législation communautaire sur le fonctionnement du marché intérieur, la Commission propose de porter la périodicité du réexamen du régime communautaire à cinq ans.

---

<sup>(49)</sup> En régime spécifique, les droits d'accises minimums fixés par la directive 92/80 permettent, par définition, d'introduire un minimum de perception indépendant des variations de prix.

La Commission précise toutefois que ce délai de cinq ans ne lui interdira pas de présenter, avant l'expiration de ce délai, de nouvelles propositions si elles se révélaient nécessaires.

***4. Relèvement, en fonction de l'inflation, des droits d'accises minimums pour les produits du tabac autre que les cigarettes***

Cette proposition vise exclusivement à tenir compte, dans la fixation des droits d'accises minimums, du rythme de l'inflation pour la période 1992-2000. Les droits d'accises *ad valorem* permettant de prendre en compte automatiquement l'évolution de l'inflation, la Commission se contente de réévaluer les minima exprimés en valeur absolue. Cette mesure ne concerne donc que les régimes spécifiques des produits du tabac, à l'exclusion des cigarettes.

Du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2000, les droits d'accises minimums spécifiques seraient fixés aux niveaux suivants :

- 9 écus pour les cigares et les cigarillos ;
- 24 écus pour le tabac à rouler ;
- 18 écus pour les autres tabacs à fumer.

A compter du 1er janvier 2001, ces droits d'accises minimums spécifiques seraient relevés aux niveaux suivants :

- 10 écus pour les cigares et les cigarillos ;
- 25 écus pour le tabac à rouler ;
- 19 écus pour les autres tabacs à fumer.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Code général des impôts.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Aucun Etat membre n'a encore pris officiellement position sur ce texte.

Toutefois, les pouvoirs publics français avancent les critiques suivantes :

→ *une logique critiquable*

Constatant que plusieurs Etats membres sont en infraction avec le droit communautaire, la Commission préfère modifier le droit en vigueur, plutôt que de mener à son terme les procédures contentieuses.

Cette décision est d'autant plus surprenante que la Commission fait preuve, en matière de droits d'accises sur les alcools, d'une grande vigilance.

L'élaboration de cette proposition a manqué de transparence. Si la Commission ne fait pas mystère qu'un certain nombre d'Etats membres sont en infraction avec la législation communautaire, elle ne les a pas mentionnés.

***→ une proposition allant à l'encontre d'une harmonisation des droits d'accises sur les cigarettes en Europe***

La disposition relative au report de l'incidence sur les droits d'accises d'une hausse des prix de vente ou du taux de TVA est surprenante. La Commission aurait pu se contenter d'entériner la pratique existante, en acceptant que les Etats membres ne procèdent aux ajustements nécessaires qu'une fois par an. Elle semble s'accommoder d'une infraction à la règle des 57 % pendant un délai pouvant aller jusqu'à deux ans.

Cette position est d'autant plus contestable qu'une utilisation habile de la faculté ainsi offerte aux Etats membres leur permettrait, en toute légalité, d'appliquer des droits d'accises sur les cigarettes systématiquement inférieurs au seuil minimal de 57 %. Il suffirait pour cela d'alterner une hausse des prix de vente et une augmentation des taux de TVA. Tous les deux ans, un ajustement sur les droits d'accises interviendrait afin de respecter le seuil de 57 %, mais une décision - alternativement de hausse des prix de vente ou d'augmentation du taux de TVA - viendrait contrecarrer les effets de cet ajustement.

Les Etats membres concernés pourraient alors maintenir, au moins théoriquement, pendant une période relativement longue, des droits d'accises nettement inférieurs au taux minimum légal de 57 %.

***→ l'absence de réflexion sur les problèmes posés par la taxation des produits du tabac en termes de santé publique***

La présente proposition se situe essentiellement dans une logique de hausse des prix de vente, toutes charges comprises. Mais il n'existe actuellement, en droit communautaire, aucun mécanisme apte à freiner une politique de baisse des prix de vente éventuellement décidée par les

fabriquants, laquelle, outre ses conséquences en termes de pertes de recettes fiscales, constituerait une menace pour la santé publique.

Certes, la politique de santé relève, quasi-exclusivement, des seuls Etats membres, et non de la Communauté. Il est toutefois regrettable que la Commission se contente, à l'occasion de la révision du régime communautaire des droits d'accises, de procéder à un simple « toilettage », sans mener à son terme une réflexion pertinente.

En l'état des informations de la Délégation, les autorités administratives françaises entendent obtenir des éclaircissements sur l'ensemble de ces points.

• **Calendrier prévisionnel :**

L'examen de cette proposition ne saurait, au mieux, débiter avant le mois de septembre prochain. Elle pourrait être adoptée sous la présidence autrichienne.

• **Conclusion :**

La Délégation a souhaité maintenir la réserve d'examen parlementaire afin de pouvoir se prononcer à un stade plus avancé de la négociation.

**DOCUMENT E 1103**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
relative à la conclusion de certains **protocoles additionnels** aux accords  
sur la libéralisation des échanges et aux accords européens conclus avec  
la République de **Lettonie** et la République de **Lituanie**

**SEC (1998) 791 final du 12 mai 1998**

• **Base juridique :**

Article 113, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

13 mai 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 juin 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Commentaire :**

Les deux protocoles additionnels modifient sur deux points les dispositions relatives au commerce des produits textiles, contenues dans les accords sur la libéralisation des échanges et les accords européens entre la Communauté européenne et ces deux pays.

D'une part, ils prorogent leurs protocoles n° 1, relatifs au commerce des produits textiles, qui expirent le 31 décembre 1997, jusqu'au 31 décembre 2000 ou jusqu'à l'adhésion de la Lettonie ou de la Lituanie à l'Organisation mondiale du commerce, si elle survient entre-temps.

D'autre part, ils éliminent les droits de douane appliqués aux produits textiles par les deux parties à compter du 1er janvier 1998.

Les accords sur la libéralisation des échanges, entrés en vigueur le 1er janvier 1995, sont devenus caducs depuis la mise en application des accords européens le 1er février 1998, mais les protocoles additionnels les modifient également pour éviter toute discontinuité juridique.

L'adoption de la proposition par le Conseil ne devrait être qu'une formalité, puisqu'il a déjà pris la décision (98/137/CE), le 18 décembre 1997, d'appliquer ces protocoles additionnels à titre provisoire à compter du 1er janvier 1998, dans l'attente de leur conclusion officielle.

• **Conclusion :**

En réponse à Mme Michèle Alliot-Marie qui s'inquiétait des risques de réexportation vers la Communauté européenne de ces produits textiles, M. Gérard Fuchs a indiqué que les accords rendent applicables les règles sur le contrôle de l'origine, qui sont de nature à empêcher ce genre de dérive.

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1104**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET DE LA  
COMMISSION**

portant conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le  
gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la  
concurrence

**COM (98) 352 final du 4 juin 1998**

**• Base juridique :**

- Articles 87 et 235, en liaison avec l'article 228, paragraphe 3,  
premier alinéa du traité instituant la Communauté européenne.

- Articles 65 et 66 du traité instituant la Communauté européenne du  
charbon et de l'acier.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

18 juin 1998.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;

- Avis du Parlement européen.

**• Motivation et objet :**

L'exposé des motifs de cette proposition de décision évoque les  
considérations suivantes.

Bien qu'en vertu du droit international, la Commission soit  
relativement autonome dans l'application de ses règles de concurrence aux  
entreprises étrangères, elle se heurte souvent, en pratique, à de réels  
problèmes. Il peut, par exemple, se révéler difficile de recueillir des  
informations et des preuves en dehors des Communautés européennes. En

outre, les règles de concurrence, dont l'objet est de maintenir une concurrence effective sur le marché national, peuvent s'avérer moins efficaces pour réprimer un comportement anticoncurrentiel au niveau mondial.

L'expérience montre que la coopération est le moyen le plus efficace de traiter les problèmes de comportement anticoncurrentiel concernant plus d'un Etat. Lorsque les autorités compétentes en matière de concurrence ont connaissance des mesures prises par leurs homologues dans le monde, ainsi que de leur argumentation, le risque de conflits dans des cas particuliers s'en trouve réduit.

C'est pourquoi, dans son rapport de juillet 1995, le Groupe des Experts sur la politique de concurrence dans le nouvel ordre commercial recommande à l'Union européenne d'élargir son réseau d'accords bilatéraux relatifs à la coopération en matière de droit de la concurrence.

A cette fin, et sur la base du mandat que lui a confié le Conseil le 23 janvier 1995 de négocier un accord bilatéral avec les autorités canadiennes, la Commission a négocié, avec ces dernières, un projet d'accord sur l'application des règles de concurrence. Ce projet d'accord est analogue à l'accord conclu avec le gouvernement des Etats-Unis en 1991.

A l'instar de l'accord de 1991 entre les Communautés européennes et les Etats-Unis, le présent projet d'accord contient à la fois des dispositions relatives à la courtoisie active et à la courtoisie passive ou traditionnelle. La courtoisie active permet à une partie de demander à l'autre partie de prendre des mesures d'application. La courtoisie traditionnelle ou passive prévoit qu'une partie examine tous les éléments en cause lorsque ses mesures d'application sont susceptibles d'affecter les intérêts importants de l'autre partie. La prise en compte des intérêts respectifs des parties dans l'application des législations en matière de comportement anticoncurrentiel diminue le risque de conflits.

L'article VII du projet d'accord précise les modalités de l'échange d'informations entre les parties. La portée de cette clause est très limitée étant donné que l'article XI de l'accord établit que le droit existant restera inchangé. Les parties ne peuvent échanger d'informations lorsque cela est incompatible avec leur législation ou leurs intérêts importants. A l'heure actuelle, la Commission est soumise à une stricte obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations qu'elle recueille auprès des entreprises dans l'application du droit de la concurrence. L'accord encourage cependant les parties à obtenir le consentement des entreprises concernées, de manière à permettre aux parties d'échanger des

informations normalement considérées comme confidentielles. Les parties doivent observer la confidentialité de ces informations.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Ce texte porte sur une matière relevant de la compétence de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Le projet d'accord prévoit la **notification** des cas susceptibles d'affecter les intérêts importants de l'autre partie. Grâce à cette procédure de notification, chaque autorité en matière de concurrence sera tenue informée des activités de l'autre autorité, ce qui permettra de recenser aisément les cas d'intérêt commun. Une fois qu'il sera établi qu'une affaire soulève des questions importantes pour les deux parties, celles-ci pourront faire jouer les dispositions de coopération prévues par l'accord.

Les parties peuvent convenir de coordonner leurs mesures d'application et/ou de se prêter mutuellement assistance en vue de mettre fin au comportement anticoncurrentiel de la manière la plus efficace possible. De même, cette coordination peut être bénéfique pour les entreprises du fait qu'elle diminue le risque de décisions contradictoires. Ces mesures de coordination et d'assistance ne peuvent être prises que sous réserve d'être compatibles avec la législation et les intérêts importants des parties.

En ce qui concerne l'Union européenne, la législation prise en considération est celle prévue aux articles 85, 86 et 89 du traité instituant la Communauté européenne<sup>(50)</sup>, le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration, les articles 65 et 66 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), ainsi que leurs règlements d'application. Contrairement à ce qu'indique, par erreur, l'exposé des motifs, l'article premier, paragraphe 2, du projet d'accord ne vise pas l'article 90 du traité CE, relatif aux monopoles. D'après les renseignements recueillis par le Rapporteur, la France, soutenue par d'autres Etats membres, a, en effet, obtenu que soit supprimée la référence à l'article 90, qui figurait dans le texte initial.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

---

<sup>(50)</sup> L'article 85 interdit les pratiques concertées, l'article 86 les abus de position dominante. L'article 89 précise les modalités selon lesquelles la Commission veille à l'application des articles 85 et 86.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France est satisfaite du projet d'accord, dont elle a amélioré le dispositif en obtenant, avec l'appui d'autres Etats membres, que la référence prévue dans le texte initial à l'article 90 du traité CE, relatif aux monopoles, soit supprimée.

**• Calendrier prévisionnel :**

La présidence autrichienne avait initialement prévu de faire adopter ce texte lors d'un des Conseils du mois de juillet. Mais, d'après les dernières informations recueillies par le Rapporteur, cette adoption n'interviendrait qu'à l'automne.

**• Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1107**

**PROJET D'ACCORD**  
entre la Communauté européenne et la Fédération de **Russie**  
sur le **commerce des produits textiles**

• **Observations :**

Il s'agit de la conclusion définitive par le Conseil de l'Union européenne d'un accord textile avec la Russie qui avait été paraphé par la Commission européenne et le Gouvernement russe le 28 mars 1998 et dont le Conseil de l'Union européenne avait accepté la mise en application à titre provisoire le 11 mai dernier<sup>(51)</sup>.

La Direction des relations économiques extérieures (DREE) du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie signale qu'une combinaison de facteurs a rendu cette mise en application provisoire de l'accord impossible du côté russe ; l'argument le plus fort invoqué étant une impossibilité face à la constitution de la Russie. Les autorités russes ont vivement souhaité que l'on procède à l'approbation formelle de l'accord. Il est apparu que cette solution était effectivement préférable si l'on voulait que l'accord soit enfin effectif.

La Commission européenne présente donc à nouveau l'accord pour décision du Conseil. Le texte a subi quelques corrections rédactionnelles qui n'en altèrent pas le sens. Le souci d'urgence manifesté pour cet accord tient essentiellement au souhait de voir entrer en vigueur le plus rapidement possible le système de double contrôle des importations russes prévu sur un certain nombre de catégories. Pour cela, une adoption devrait intervenir lors d'un des Conseils de juillet 1998, avant la pause estivale.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

---

<sup>(51)</sup> Voir l'analyse de cet accord dans le rapport d'information (n° 868) de la Délégation du 30 avril 1998 (document E 1050).

**DOCUMENT E 1109**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

relative à la **conclusion du protocole additionnel à l'accord intérimaire** concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et la Communauté européenne de l'Energie atomique, d'une part, et la république de Slovénie, d'autre part, **et à l'accord européen** entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de **Slovénie**, d'autre part

**COM (1998) 365 final du 12 juin 1998**

Cette proposition, reçue à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1er juillet 1998, répare une erreur technique par laquelle la concession accordée à la Slovénie pour le produit spécifique « ajvar » ne s'appliquait qu'au seul produit congelé, alors que le produit traditionnellement exporté vers la Communauté était essentiellement non congelé.

Afin de tenir compte du traitement préférentiel accordé antérieurement à la Slovénie par l'accord de coopération pour l'ajvar congelé et non congelé, le protocole additionnel prévoit d'attribuer à la Slovénie le traitement préférentiel également pour l'ajvar non congelé, dans le cadre de l'accord intérimaire actuellement en vigueur et dans l'accord d'association en cours de ratification.

L'ajvar est un mélange de légumes obtenu à partir de poivrons doux, auxquels sont ajoutés des épices, des extraits d'épices ou des distillats d'épices naturelles, et parfois des aubergines et des tomates, contenant au moins 9 % d'extraits secs, utilisé essentiellement en salade. La Communauté ne fabrique pas ce produit et en a importé 289 tonnes en 1997. Cette concession représenterait une perte de ressources propres de 37.251 écus.

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1110**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

autorisant la République italienne à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2 et 10 de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

**COM (98) 375 final du 16 juin 1998**

Cette proposition tend à autoriser l'**Italie** à déroger, jusqu'au 31 décembre 2000, à la réglementation communautaire en matière de TVA pour le secteur des matériaux usagés et des déchets, afin de simplifier le régime fiscal applicable à ce secteur et de lutter contre la fraude.

Le dispositif envisagé permettrait :

- d'exonérer du paiement de la TVA les livraisons de matériaux usagés et déchets<sup>(52)</sup> effectuées par les « petits négociants »,

- de suspendre le paiement de la TVA pour les livraisons de matériaux non ferreux, quelle que soit la taille des entreprises effectuant lesdites livraisons

\* \*  
\*

On rappellera que, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, est soumis au Parlement tout projet d'acte qui relevait du domaine législatif s'il intervenait en droit interne, sans qu'il y ait lieu de se poser la question de son incidence sur le droit français.

La Délégation a donc pris acte de la transmission du présent document.

---

<sup>(52)</sup> Papiers, cartons, chiffons, verres...

**DOCUMENT E 1111**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
concernant l'approbation d'un mémorandum d'accord entre la  
Communauté européenne et la **République dominicaine** sur la protection  
à l'**importation de lait en poudre** dans la République dominicaine

**COM (98) 378 final du 11 juin 1998**

• **Base juridique :**

Article 113 et article 228, paragraphe 2, du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

11 juin 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

1er juillet 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

L'Union européenne est le principal fournisseur de lait en poudre de la République dominicaine.

A la suite de négociations menées entre la République dominicaine et l'Union européenne, un accord a été conclu prévoyant un contingent de 22 400 tonnes d'importation dans la République dominicaine de lait en poudre (entier ou écrémé) à un taux réduit de 20 %. Ces négociations avaient été demandées par la République dominicaine, pays en développement membre de la convention de Lomé, qui affirmait n'avoir pas compris, au moment de sa signature, le système de tarification douanière résultant de l'Accord de Marrakech concluant le cycle d'Uruguay du GATT.

- **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

- **Contenu et portée :**

Cet accord ouvre aux producteurs communautaires de lait un contingent supplémentaire vers la république dominicaine.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

- **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le comité d'experts réuni le 26 juin dernier a dégagé une large majorité - dont fait partie la France - en faveur de l'accord.

Si la direction des relations économiques extérieures (DREE) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est très favorable à l'accord, le ministère de l'agriculture avait été dans un premier temps réservé, car il demandait un mécanisme d'augmentation progressive du contingent, ce qui a finalement été refusé par la Commission européenne.

- **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1112**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU  
PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant  
le code des douanes communautaire

**COM (98) 226 final du 3 juin 1998**

• **Base juridique :**

Articles 28, 100A et 113 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

3 juin 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

1er juillet 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Co-décision du Parlement européen (marché intérieur).

• **Motivation et objet :**

Dans un rapport présenté préalablement à la proposition de règlement, la Commission dresse le bilan de quatre années d'application du code des douanes communautaires. Ce code a apporté une plus grande transparence dans les procédures douanières internes. Il a depuis servi de modèle à de nombreux pays tiers. Pour la Commission, l'objectif de codification des dispositions douanières a été réalisé pour les règlements de base, mais il reste à finaliser pour les dispositions d'application.

Le cadre de référence de l'évolution de l'action de la Communauté en la matière est contenu dans le programme d'action « douane 2000 »<sup>(53)</sup>. La

---

<sup>(53)</sup> Voir le rapport d'information de la Délégation (n° 2079) du 7 juin 1995 (document E 411).

Commission indique qu'elle recherche à l'avenir une simplification de la réglementation, une plus grande flexibilité du règlement de base, une amélioration de la procédure de recouvrement et un alignement sur le principe du marché unique des dispositions nationales relatives à la représentation en douane.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

A la suite de son rapport, la Commission propose plusieurs modifications de caractère technique du code des douanes communautaire.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Si les administrations des douanes restent nationales, elles appliquent toutes le même code des douanes communautaire.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La Direction générale des douanes et des droits indirects du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est globalement favorable au texte de la Commission européenne.

La **douane française est néanmoins fortement opposée** à la proposition de **modification de l'article 215 du code**, relative à la naissance de la dette douanière. Il s'agit d'abord de s'assurer que la proposition de la Commission ne se trouve pas en contradiction avec le principe selon lequel, en cas de disparition d'une marchandise placée sous un régime douanier, le titulaire du régime est responsable et est tenu à ce titre *in fine* au paiement des droits et taxes. Il s'agit surtout de la proposition de la Commission de créer une **procédure unique d'autorisation pour les entreprises multinationales** communautaires ou tierces : celles-ci se verraient accorder la possibilité de faire effectuer leurs formalités de dédouanement dans un port unique, de leur choix, alors même que les marchandises circulent par plusieurs ports communautaires différents. La France est fortement opposée à cette proposition ; si elle simplifie la tâche des opérateurs, elle pose néanmoins de sérieux problèmes de fiscalité et d'information statistique. Cette disjonction entre le passage en douane et l'enregistrement de l'opération aurait des conséquences sur les déclarations fiscales, en particulier la TVA, qui aboutiraient à un système de déclarations fiscales *a posteriori* et anticiperaient sur le régime

définitif de paiement de la TVA. Or la liaison entre la déclaration en douane et la déclaration fiscale est une des garanties du paiement et du bon recouvrement de la TVA. D'autre part, la déconnexion entre le passage en douane et les formalités douanières entraînerait une perte d'information statistique relative aux flux commerciaux.

La douane française insiste également sur les points suivants :

- respect du principe de subsidiarité pour les modalités d'application du code communautaire des douanes, qui doivent rester de la compétence des Etats membres ;

- respect du principe de subsidiarité dans le contrôle des opérateurs en douane, qui relève actuellement exclusivement de la compétence nationale ;

- fixation de limites précises aux transmissions de documents par voie électronique ;

- précisions sur les intentions de la Commission européenne relatives aux délais de réexportation (opérations de transformation et de « perfectionnement ») ;

- modalités de l'ouverture du « perfectionnement actif » rebours pour les produits agricoles ;

- modalités de la réforme des régimes douaniers (dépôts sous douane).

- modalités retenues pour établir l'assiette de taxation ;

- définition des « zones franches ».

• **Conclusion :**

Le Rapporteur estime, comme le Gouvernement français, que, dans cette proposition de réforme du code des douanes communautaires, la disposition relative à l'instauration d'une procédure unique d'autorisation pour les entreprises multinationales est inacceptable, du fait des répercussions négatives qu'elle aurait en termes de recouvrement de la TVA et de perte d'information statistique relative aux flux commerciaux.

Sous réserve de cette observation, ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1115**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
relatif à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la  
République gabonaise relatif à la pêche au large de la côte gabonaise

**COM (98) 376 final du 17 juin 1998**

• **Base juridique :**

Articles 43 et 228, paragraphe 2 première phrase et paragraphe 3 troisième alinéa, du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

19 juin 1998

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

3 juillet 1998

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition de règlement concerne l'adoption par le Conseil d'un accord de pêche, paraphé le 1er avril 1998, entre la Communauté européenne et le Gabon. Il s'agit du premier accord de ce type conclu entre les deux parties.

On rappellera que la Communauté est d'ores et déjà liée par vingt-six accords de pêche avec des Etats tiers, dont quinze avec des pays d'Afrique et de l'Océan indien.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Ainsi que pour tous les accords de pêche conclus par la Communauté avec les Etats tiers, ce premier accord avec le Gabon et dont le présent document propose l'adoption comprend :

- un accord-cadre définissant ses principes de base, conclu pour une période de cinq ans et faisant l'objet d'une reconduction tacite par période de deux ans, sous réserve d'une dénonciation par l'une des parties contractantes ;

- un protocole et une annexe précisant, pour une durée de trois ans, les conditions techniques et financières des activités de pêche communautaires et dont le renouvellement suppose des négociations entre les deux parties.

L'accord de pêche assure des **possibilités de pêche aux flottes communautaires dans les eaux gabonaises**. Elles concernent la **pêche thonière** et bénéficient aux **flottes espagnoles** (22 navires thoniers senneurs et 28 palangriers de surface), **françaises** (20 navires thoniers senneurs) et **portugaises** (5 palangriers de surface).

En contrepartie de ces possibilités de pêche, la Communauté verse au Gabon une **compensation financière** d'un montant annuel de 270 000 écus, correspondant à un volume annuel de captures de 9000 tonnes de thonidés<sup>(54)</sup>. A cette compensation, versée au Trésor public gabonais, s'ajoute un montant de 1 215 000 d'écus pour trois ans permettant le financement de différentes actions consacrées au développement du secteur de la pêche gabonaise<sup>(55)</sup>. On constate ainsi que sur un coût global de l'accord de 2 025 000 d'écus sur trois ans (coût que la Commission juge être nettement inférieur à la valeur des captures), 60 % de ce montant sont expressément consacrés au secteur halieutique, ce qui est conforme aux conclusions adoptées par le Conseil pêche du 30 octobre 1997, dans lesquelles il est demandé qu'une part importante de

---

<sup>(54)</sup> Il s'agit d'un tonnage escompté de captures établi sur la base de la moyenne des captures constatées au cours des années précédentes, réajusté en fonction du nombre de navires autorisés à pêcher. En effet, une caractéristique de la pêche thonière, directement liée au caractère migratoire de cette espèce, est que le niveau de captures effectif peut très fortement varier d'une campagne à l'autre. En cas de dépassement du niveau escompté, un paiement complémentaire ( 50 écus par tonne additionnelle) est effectué.

<sup>(55)</sup> Financement de programmes scientifiques et techniques destinés à améliorer les connaissances des ressources halieutiques (200 000 écus) ; projet de protection et surveillance des zones de pêche (455 000 écus) ; appui institutionnel aux structures du Ministère chargé de la pêche (355 000 écus) ; financement des bourses d'études, de stages relatifs à la pêche (105 000 écus) ; contribution du Gabon aux organisations internationales de pêche (50 000 écus) ; frais de participation aux réunions internationales sur la pêche (50 000 écus).

la compensation financière bénéficie à ce type de dépenses. La mise en oeuvre de ces dernières doit faire l'objet d'un rapport annuel du Ministère des pêches gabonais à la Commission, celle-ci pouvant se réserver le droit, au vu des résultats, de réexaminer les paiements.

A la contrepartie financière versée par la Communauté, s'ajoutent les **redevances et les droits de licence dont doivent s'acquitter les armateurs communautaires** souhaitant exercer leurs activités au large des côtes gabonaises. Dans la fiche financière jointe à la présente proposition, il est précisé que le montant des redevances versées par tonnes capturées et des avances annuelles à payer pour obtenir une licence de pêche sont supérieurs à ceux fixés dans des accords de pêche conclus avec d'autres Etats tiers, ce qui indique clairement la volonté, conformément aux orientations données en ce sens par le Conseil pêche du 30 octobre 1997, de rééquilibrer le coût des accords de pêche entre la Communauté et les armateurs européens.

L'exercice des activités de pêche par les navires communautaires est subordonné au respect des réglementations gabonaises et des **conditions techniques** fixées dans l'annexe au présent accord : déclarations de captures ; réalisations d'inspections et de contrôles ; embarquement à bord d'observateurs ; délimitation des zones de pêche (interdiction de pêcher près des activités d'exploitation pétrolière) ; communication des entrées et sorties dans la zone ; procédure en cas d'arraisonnement,...

Enfin, on relèvera que l'accord de pêche prévoit une concertation entre les deux parties sur la gestion et la conservation des ressources biologiques dans l'Océan atlantique centre-est et met en place une Commission mixte chargée de veiller à la bonne application du présent accord.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'adoption de cet accord ne devrait pas soulever de difficultés au Conseil.

La France est, pour sa part, extrêmement favorable à ce texte en raison de son importance pour les navires thoniers français qui disposent ainsi d'une nouvelle zone de pêche pour exercer leurs activités.

- **Calendrier prévisionnel :**

Renseignement non disponible.

- **Conclusion :**

Le Rapporteur souligne l'intérêt pour les pêcheurs thoniers français de cet accord, sur lequel on a tenté d'aboutir depuis près de huit ans, et qui permet ainsi de « boucler » le réseau des accords thoniers de la Communauté dans le golfe de Guinée.

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1116**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
établissant certaines mesures concernant l'importation de **produits**  
**agricoles transformés de Suisse** pour tenir compte des résultats des  
négociations de l'Uruguay round dans le secteur agricole

**COM (98) 373 final du 15 juin 1998**

• **Observations :**

Il s'agit d'une nouvelle prolongation de mesures autonomes temporaires mises en place par l'Union européenne pour maintenir les flux traditionnels de produits agricoles transformés entre l'Union européenne et la Suisse, dans l'attente de la renégociation du protocole additionnel à l'accord de libre-échange existant avec la Suisse<sup>(56)</sup>, à la suite de l'Accord de Marrakech concluant les négociations commerciales du cycle d'Uruguay du GATT.

Ces mesures n'ont donc aucun impact sur échanges commerciaux existant et le Gouvernement français y est favorable.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

---

<sup>(56)</sup> Voir les rapports d'information de la Délégation :

- n° 224 du 18 septembre 1997 (document E 895)  
- n° 3290 du 14 janvier 1997 (document E 760)  
- n° 2952 du 9 juillet 1996 (document E 658).

**DOCUMENT E 1117**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
concernant l'interdiction de nouveaux investissements dans la République  
de Serbie

**COM (98) 393 final du 24 juin 1998**

• **Base juridique :**

- Article 73 G et 228 A du Traité C.E.

- Position commune 98/374/PESC définie par le Conseil sur le fondement de l'article J 2 du Traité UE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 juillet 1998.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Commentaire :**

La proposition de règlement complète le régime de sanctions déjà mis en oeuvre à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie à la suite de l'aggravation de la situation au Kosovo, que la Délégation a examiné lors de ses réunions du 23 avril et du 18 juin 1998<sup>(57)</sup>.

Elle met en application la position commune 98/374/PESC, adoptée par le Conseil le 8 juin 1998, dans laquelle il constate que les Gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie

---

<sup>(57)</sup> Voir : rapport d'information (n° 868) présenté par MM. Alain Barrau et Maurice Ligot (p. 78 et suivantes) et rapport d'information (n° 1023) présenté par M. Henri Nallet (p. 46 et suivantes).

n'ont pas encore pris des mesures pour établir un dialogue et stabiliser la situation au Kosovo et décide, après le gel des avoirs à l'étranger, de frapper la Serbie d'une nouvelle sanction et d'y interdire de nouveaux investissements.

Cette position commune et la présente proposition de règlement visent pour la première fois la seule Serbie, pour tenir compte de l'évolution différente des deux Etats qui composent la République fédérale de Yougoslavie, avec dix millions d'habitants en Serbie et 600 000 au Monténégro. Cet Etat s'est engagé dans une politique d'ouverture et de réformes depuis l'élection, en octobre 1997, d'un Président modéré, M. Milo Djukanovic, à la place du Président sortant soutenu par le Président Milosevic. Ce régime unilatéral de sanctions s'applique sur le territoire de la Communauté ainsi qu'à tout ressortissant d'un Etat membre et à tout organisme relevant de la législation d'un Etat membre et n'a donc pas à tenir compte du fait que la république de Serbie n'a pas d'existence en droit international en tant qu'Etat fédéré.

La question se pose en revanche de savoir si les autorités fédérales tenteront de mettre des entraves à la poursuite des investissements européens au Monténégro. Il convient par ailleurs de noter que le Conseil a décidé d'attribuer à ce pays une aide de 3 millions d'écus en mars 1998 et qu'il se propose de lui accorder une rallonge d'un montant au moins équivalent, lors d'une prochaine réunion en juillet.

Le dispositif de la proposition de règlement :

- précise les investissements concernés par l'interdiction ;
- interdit le contournement de cette mesure ;
- définit les procédures permettant, d'une part, de traiter les cas impossibles à prévoir, où une dérogation peut se justifier, notamment pour des raisons humanitaires ou la protection des intérêts de la Communauté, et, d'autre part, de consulter un comité des représentants des Etats membres et, en cas de désaccord avec la Commission, le Conseil, sur l'application du règlement ;
- contient des dispositions habituelles concernant l'échange d'informations et les autres mesures à prendre afin de garantir le respect absolu du règlement ;
- définit les personnes concernées par le règlement et sa portée géographique.

Dans une déclaration du 16 juin 1998, les pays associés de l'Europe centrale et orientale, Chypre et les pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen ont souscrit aux objectifs de la position commune concernant l'interdiction de nouveaux investissements en Serbie et ont pris l'engagement de s'y conformer.

Le Conseil devrait adopter la proposition de règlement dans le courant du mois de juillet.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

## **ANNEXES**

---



## Annexe n° 1 :

### **Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997**

(<sup>58</sup>)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement(<sup>59</sup>), a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

---

(<sup>58</sup>) Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

(<sup>59</sup>) Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940 et 1023.

TABLEAU 1

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES  
AYANT DONNÉ LIEU AU DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

R.I. Rapport d'information      T.A. Texte adopté      (\*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	<b>Production</b> Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 818 Label écologique.....	Henri Nallet R.I. n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	<b>Production</b>		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	<b>Délégation</b> Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres... E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	<b>Production</b> Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	<b>Production</b> Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	<b>Finances</b> Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	<b>Production</b> Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39

E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	<b>Production</b> Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997	Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges.....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	<b>Production</b> Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998	Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998	Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998	Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie ( <i>Budweiser</i> ). (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	<b>Production</b> Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998	Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818  -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998  ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998  ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998	Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	<b>Finances</b> Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998	Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen.....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998	Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998	Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

**TABLEAU 2**

**AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION**

<b>N°</b>	<b>TITRE RÉSUMÉ</b>	<b>N° DU RAPPORT</b>	<b>PAGE</b>
E 865	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003.	37	158
E 891	Questions de genre dans la coopération au développement	58	80
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996	738	122
E 1051	Aide aux mesures de préadhésion pour l'agriculture dans les PECO	940	81
E 1069	Instrument structurel de préadhésion	940	81
E 1058	Accord sur la conformité avec les Etats-Unis d'Amérique	940	85
E 1073	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n°1/98 - Section III - Commission	1023	77

**Annexe n° 2 :**

**Liste des propositions d'actes communautaires  
adoptées définitivement  
ou retirées postérieurement  
à leur transmission à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 1er juillet 1998

- E 905 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles (COM [97] 313 final) (décision du Conseil du 19 mai 1998).
- E 1015 Proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique du Sud (COM [98] 2 final) (décision du Conseil du 19 mai 1998).
- E 1019 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'orge de brasserie relevant du code NC.1003 00 (COM [97] 737 final) (décision du Conseil du 26 mai 1998).
- E 1022 Proposition de décision du Conseil concernant des mesures d'assistance financière aux PME innovatrices et créatrices d'emplois. - Initiative en faveur de la croissance et de l'emploi (COM [98] 26 final) (décision du Conseil du 19 mai 1998).



**Annexe n° 3 :**

**Liste des propositions d'actes communautaires  
restant en discussion**

On trouvera ci-après la liste des propositions d'actes communautaires soumises au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution et qui n'ont pas encore été adoptées définitivement (ou retirées) par les institutions de l'Union européenne.

Ce document a été établi en liaison avec le S.G.C.I.

E 034	COM(92) 0394	Licences pour les activités de pêche
E 039	COM(92) 0441	TVA sur l'or
E 051	COM(92) 0434	Relations avec les pays tiers dans le domaine du transport aérien
E 062	COM(93) 0037	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)
E 110	COM(93) 0293	Régime fiscal des sociétés mères et filiales d'Etats membres différents
E 114	COM(93) 0355	Accord avec la Russie concernant les services de lancements spatiaux
E 123	SEC(93) 1142	Accords sur le commerce des produits textiles avec Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Moldavie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Ukraine et Vietnam
E 133	COM(93) 0382	Mesures en matière de radiofréquences
E 144	COM(93) 0322	Ouvrages en métaux précieux
E 164	COM(93) 0435	Programme d'action de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité
E 180	COM(93) 0555	Mise en oeuvre du régime commercial PTOM/CEE
E 185	SEC(93) 1559	Accords textiles CEE : Albanie, Arménie, Lettonie, Lituanie, Fédération de Russie, Slovénie, Tadjikistan et Ouzbékistan
E 191	COM(93) 0344	Protection juridique des dessins et modèles
E 193	COM(93) 0342	Dessins ou modèles communautaires
E 198	SEC(93) 1985	Accords commerciaux produits textiles avec Azerbaïdjan, Georgie, Kazakhstan, Kirghistan, Turkménistan
E 207	COM(93) 0667	Extension de la directive 90/531/CEE à l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suède
E 209	COM(94)0002	Compétence aux conférences internationales du travail
E 222	COM(93) 0683	Ressources propres et budget des Communautés (partie)
E 226	COM(93) 0650	Programme (94-96) d'actions communautaires pour les coopératives, les mutualités, les associations et les fondations
E 242	COM(94) 0091	Fourniture de biens et services à la Lybie
E 275	COM(94) 0232	Franchise des droits à l'importation ou à l'exportation
E 280		TVA (Irlande) Perception de la taxe sur les biens immobiliers
E 286	COM(94) 0289	Emploi et soutien aux petites entreprises du Maghreb
E 295		Emploi et protection du travail à temps partiel
E 302	COM(94) 0362	Convention sur la sûreté nucléaire
E 306	COM(94) 0370	Exonération de la TVA sur des importations définitives de biens
E 310	COM(94) 0300	Maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises ou d'établissements
E 320	COM(94) 0411	Accord de partenariat et de coopération avec le Kazakhstan
E 321	COM(94) 0412	Accord de partenariat et de coopération avec la République de Kirghizie
E 327	COM(94) 0422	Taxe sur la confection (6ème directive TVA)

E 334	COM(94) 0467	Organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine
E 337	COM(94) 0480	Attribution des cautions, cautionnements ou garanties (PAC)
E 342	COM(94) 0516	Non respect des dispositions relatives à la pêche dans l'acte d'Adhésion de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède
E 376	COM(95) 0004	Mesures transitoires douanières suite à l'adhésion de la Finlande et de la Suède
E 389	COM(95) 0044	Accord de partenariat et de coopération avec la Biélorussie
E 401	COM(94) 0117	Réforme de l'OCM viti-vinicole
E 402	COM(95) 0053	Actions en faveur des personnes âgées
E 409	COM(95) 0114	Tarif douanier commun pour la banane et des fruits et légumes
E 410	COM(95) 0115	Contingent tarifaire annuel d'importation de bananes après l'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la Suède
E 432	COM(95) 0175	Appui au programmes de réhabilitation en Afrique Australe
E 443	COM(95) 0172	Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie
E 463	COM(95) 0282	Sécurité, hygiène et santé sur le lieu de travail (1996-2000)
E 484	COM(95) 0389	Action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie
E 493	COM(95) 0346	Droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté
E 494	COM(95) 0399	Suspension de taux à l'intérieur de contingents tarifaires pour des produits agricoles
E 502	COM(95) 0341	Accord avec la république de Slovénie
E 507	COM(95) 0379	Télécommunications, réseau ouvert (ONP)(corrigendum E 467)
E 510	COM(95) 0337	Nouvelles mesures pour le développement des chemins de fer
E 512	COM(95) 0406	Surveillance des entreprises d'assurance
E 582	COM(95) 0734	Régimes de sécurité sociale aux travailleurs en chômage
E 583	COM(95) 0735	Régimes de sécurité sociale aux titulaires de prestations de préretraite
E 587	COM(95) 0661	Protection juridique des inventions biotechnologiques
E 589	COM(96) 0018	Association CE-Turquie sur la mise en place de l'union douanière
E 593	SEC(95) 2275	Transferts de composants nucléaires avec les Etats-Unis d'Amérique
E 598	COM(95) 0655	Droit des sociétés sur les offres publiques d'acquisition
E 599	COM(96) 0006	Droit d'auteur et droits voisins pour la radiodiffusion par satellite (partie)
E 601	COM(96) 0022	Reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles
E 612	COM(95) 0245	Accord intérimaire pour le commerce avec la Biélorussie
E 615	SEC(95) 1719	Accord euro-méditerranéen d'association avec Israël
E 619	COM(96) 0135	Accord de partenariat et de coopération avec la Géorgie
E 620	COM(96) 0136	Accord de partenariat et de coopération avec l'Arménie
E 621	COM(96) 0137	Accord de partenariat et de coopération avec la république d'Azerbaïdjan
E 623	COM(96) 0132	Accord de partenariat et de coopération avec la Moldavie

E 624	COM(96) 0133	Accord de partenariat et de coopération avec l'Ukraine
E 628	SEC(96) 0492	Révision des perspectives financières
E 639	COM(96) 0093	Egalité de traitement entre hommes et femmes pour l'emploi et la formation
E 641	COM(96) 0097	Droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale
E 651		Vente et garanties des biens de consommation
E 655	COM(96) 0150	Accord de partenariat et de coopération avec la Russie
E 666	COM(96) 0254	Accord de partenariat et de coopération avec l'Ouzbékistan
E 667	COM(96) 0260	Accord pour la certification de produits industriels avec la Pologne
E 676	COM(96) 0324	Réduction du taux sur les importations de bovins vivants
E 687	COM(96) 0347	Classification, emballage, étiquetage des préparations dangereuses
E 692	COM(96) 0367	Adhésion à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques
E 698	COM(96) 0351	Modification du règlement financier du 21/12/77 sur le budget des CE
E 700	COM(96) 0372	Marque communautaire suite à l'Arrangement de Madrid
E 703	COM(96) 0331	Taxation des poids lourds pour l'utilisation d'infrastructures
E 704	COM(96) 0248	Qualité de l'essence et du diesel, mesures contre la pollution (programme auto-oil)
E 705	COM(96) 0392	Information dans le domaine des normes et réglementations techniques
E 711	SEC(96) 1356	Exécution du règlement financier du 21/12/1977
E 716	COM(96) 0466	Accord intérimaire pour le commerce avec l'Ouzbékistan
E 723	COM(96) 0335	Transport combiné de marchandises
E 733	COM(96) 0510	Importation de produits de Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie et ancienne république yougoslave de Macédoine
E 739	COM(96) 0521	Autorisation de dérogations à la 6 <sup>o</sup> dir. TVA pour le Royaume-Uni
E 746	COM(96) 0584	Limites de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (partie)
E 748		Accord avec la Confédération suisse sur les marchés publics
E 755	COM(96) 0620	Licenciements collectifs
E 759	COM(96) 0613	Accord intérimaire pour le commerce avec l'Azerbaïdjan
E 774	COM(96) 0610	Service volontaire européen pour les jeunes
E 775	COM(96) 0686	Echange de lettres avec les Etats ACP pour des produits agricoles en vertu de Lomé IV
E 776	COM(96) 0676	Règlement financier pour le financement du développement en vertu de Lomé IV
E 778	COM(96) 0634	Accord avec la République tchèque, la Pologne et la République slovaque sur le transport par voie navigable de marchandises et de passagers
E 781	COM(96) 0717	Pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission
E 782	COM(96) 0538	Réduction des rejets organiques dans certains processus et installations industriels
E 785	COM(97) 0004	TVA applicable aux services de télécommunications

E 789	COM(97) 0008	Accord de coopération et d'union douanière avec Saint-Marin
E 792	COM(97) 0033	Echanges de lettres avec la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie pour des dispositions sur les bovins sur pied
E 802	COM(97) 0078	Accord de coopération avec le Royaume du Cambodge
E 805	SEC(97) 0362	Ajustement 1998 des perspectives financières du PNB et des prix
E 811		Taxation des produits énergétiques
E 812	COM(97) 0067	Adhésion au Conseil Général des Pêches pour la méditerranée
E 816	COM(97) 0105	Mise en décharge des déchets
E 818	COM(96) 0603	Attribution de label écologique
E 819	COM(96) 0707	Relations avec les pays tiers pour les transports maritimes
E 823	COM(96) 0511	Incidences de plans et programmes sur l'environnement
E 828	COM(97) 0129	Allègement de la dette et aide pour des pays ACP endettés
E 832	SEC(97) 0573	Conclusion de l'Accord international de 1993 sur le cacao
E 838	COM(97) 0049	Cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau
E 841	COM(97) 0166	Mesure dérogatoire à la 6ème directive TVA pour la France
E 847	COM(97) 0142	Programme-cadre de recherche, de développement technologique, de démonstration et d'enseignement (1998-2002)
E 850	COM(97) 0215	Dérogation pour la France aux taxes sur le chiffre d'affaires (droits d'auteur) (6° directive TVA)
E 865	COM(97) 0178	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003
E 867	COM(97) 0177	Création d'une Fondation européenne pour la formation
E 869	COM(97) 0088	Lutte contre l'acidification (réduction des émissions de soufre)
E 870	COM(97) 0225	Programme sur les maladies rares dans le cadre de la santé publique 1999/2003
E 872	COM(97) 0252	Statistiques des échanges de biens entre Etats membres
E 880	COM(97) 0266	Programme sur les maladies liées à la pollution dans le cadre de la santé publique 1999/2003
E 886	COM(97) 0218	Règles de concurrence aux transports aériens
E 887	COM(97) 0257	Conformité des équipements de télécommunications connectés
E 888		Procédure d'application de l'impôt au profit des CE
E 891	COM(97) 0265	Questions de genre dans la coopération au développement
E 894	COM(97) 0282	Création de l'agence européenne pour l'environnement
E 910	COM(97) 0343	Système des ressources propres des Communautés
E 911	COM(97) 0275	Statistiques des échanges de biens entre Etats membres sur la nomenclature des produits
E 912	COM(97) 0246	Utilisation de systèmes informatisés de réservation (SIR)
E 913	COM(97) 0382	Sécurité pour le personnel de cabine de l'aviation civile
E 923	COM(97) 0408	Aliments pour animaux (objectifs nutritionnels particuliers)
E 925	COM(97) 0357	Consolidation de la démocratie et des droits de l'homme
E 926	COM(97) 0369	Pratiques d'essais cliniques de médicaments à usage humain

E 929	COM(97) 0433	Programme d'action pour la douane (« Douane 2000 »)
E 934	COM(97) 0358	Véhicules hors d'usage
E 938	COM(97) 0356	Protection juridique des services d'accès conditionnel
E 940	COM(97) 0478	Responsabilité du fait des produits défectueux
E 941	COM(97) 0480	Portabilité du numéro et présélection de l'opérateur
E 942	COM(97) 0489	Modification des règlements de base d'organismes décentralisés
E 945	COM(97) 0510	Assurance de la responsabilité civile des véhicules automoteurs
E 952	COM(97) 0295	Conclusion des protocoles adaptant des aspects institutionnels des accords européens avec la Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède
E 953	COM(97) 0297	Conclusion des protocoles adaptant des aspects commerciaux des accords européens avec la Hongrie (vol.I), la République tchèque (vol.II), la République slovaque (vol.III), la Pologne (IV), la Bulgarie (V) et la Roumanie (vol.VI) suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède
E 967	COM(97) 0557	Accord de partenariat et coopération avec la Fédération de Russie
E 977	COM(97) 0588	Attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine
E 979	COM(97) 0486	Sauvegarde des droits à pension des travailleurs
E 980	COM(97) 0640	Contingents tarifaires pour des produits agricoles, industriels et de la pêche
E 985	COM(97) 0558	Aspects commerciaux de l'accord de libéralisation des échanges avec l'Estonie
E 987	COM(95) 0546	Fonds de garantie pour la production cinématographique et télévisuelle
E 988	COM(97) 0552	Coopération financière et technique avec les territoires occupés
E 989	COM(97) 0619	Intervention de la Commission pour l'élimination d'entraves aux échanges
E 991	COM(97) 0578	Aspects commerciaux de l'accord de libéralisation des échanges avec la Lituanie
E 992	COM(97) 0582	Plan d'action pour une utilisation sûre d'Internet
E 993	COM(97) 0607	Financement de la politique agricole commune (PAC)
E 994	COM(97) 0638	Reconnaissance des qualifications professionnelles : infirmier, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, architecte, pharmacien et médecin
E 995	COM(97) 0652	Système des ressources propres (version codifiée)
E 996	COM(97) 0561	Extension du règlement 1408/71 (sécurité sociale) aux ressortissants de pays tiers
E 997	COM(97) 0706	Accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice
E 998	COM(97) 0708	Commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales
E 1000	COM(97) 0572	Formation en alternance, dont l'apprentissage
E 1004	COM(98) 0004	OCM dans le secteur de la banane
E 1005	COM(97) 0661	Evaluation et seconde phase du programme IDA

E 1006	COM(97) 0691	Régimes juridiques de protection des inventions par le modèle d'utilité
E 1009		Publicité en faveur des produits du tabac
E 1010		Décharge sur l'exécution du budget général des CE pour 1996
E 1011	COM(97) 0628	Harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
E 1012	COM(97) 0723	Interventions à finalité structurelle pour la pêche et l'aquaculture
E 1016	COM(97) 0681	Ports maritimes, ports intérieurs et terminaux intermodaux
E 1018	COM(97) 0684	Activités communautaires en faveur des consommateurs
E 1020	COM(98) 0011	Produits agricoles et marchandises transformables des pays ACP
E 1021	COM(98) 0025	Interdiction des marchandises de contrefaçon et pirates
E 1024	COM(97) 0693	Accord de partenariat et de coopération avec le Turkménistan
E 1026	COM(98) 0030	Fiscalité des véhicules transférés dans un autre Etat membre
E 1027	COM(98) 0041	Compensation pour refus d'embarquement sur un vol sursréservé
E 1028	COM(98) 0044	Commercialisation en Autriche, Finlande et Suède d'engrais au cadmium
E 1032	COM(97) 0735	Programme statistique communautaire 1998-2002
E 1033	COM(98) 0005	Assistance pour des fournisseurs ACP traditionnels de bananes
E 1034	COM(97) 0725	Système européen de banques centrales et de la BCE
E 1035	COM(98) 0071	Exploitation des services de transbordeurs rouliers de passagers
E 1036	COM(98) 0073	Application de l'article 93 du traité CE (contrôle des aides d'Etat)
E 1039	SEC(98) 0306	Ajustement 1999 des perspectives financières du PNB et des prix
E 1040	COM(98) 0058	Systèmes de télécommunications mobiles et sans fil (UMTS)
E 1042	COM(98) 0067	Fiscalité d'intérêts et de redevances effectués entre sociétés
E 1043	COM(98) 0084	Accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES/discrimination fondée sur le sexe (Royaume-Uni, Irlande du Nord)
E 1044	COM(98) 0129	Accord de pêche avec la Guinée du 1/01/98 au 31/12/99
E 1048	COM(98) 0088	OCM dans le secteur des viandes ovine et caprine (version codifiée)
E 1049	COM(98) 0164	Nouvelles perspectives financières pour la période 2000-2006
E 1051	COM(98) 0153	Aide aux mesures de préadhésion pour l'agriculture dans les PECO
E 1052	COM(98) 0158	Réforme de la politique agricole commune (PAC)
E 1053	COM(98) 0110	Modalités pour la composition du Comité économique et financier (CEF)
E 1054	COM(98) 0184	Mesure dérogatoire à la 6 <sup>o</sup> directive sur les taxes sur le chiffre d'affaires (Espagne)
E 1055	COM(97) 0627	Mesures contre les émissions de gaz et les particules polluantes des moteurs Diesel

E 1057	COM(98) 0156	Accord avec le Vietnam sur le commerce des produits textiles
E 1058	COM(98) 0180	Accord sur la conformité avec les Etats-Unis d'Amérique
E 1059	COM(98) 0205	Aide financière exceptionnelle à l'Azerbaïdjan
E 1061	COM(98) 0131	Réforme des Fonds structurels : FEDER, FSE, pêche
E 1062	COM(98) 0300	Avant-projet de budget pour 1999 vol.5, sect. IV Cour de justice
E 1063	COM(98) 0300	Avant-projet de budget pour 1999 vol 6, sect. V Cour des comptes
E 1064		Contingents tarifaires pour certains produits agricoles et industriels
E 1065	COM(98) 0206	Modification du règlement financier du 21/12/77 sur le budget général des CE
E 1066	COM(98) 0240	Suspension des droits du tarif douanier commun sur des produits industriels et agricoles
E 1067	COM(98) 0126	Retard de paiement dans les transactions commerciales
E 1068	COM(98) 0221	Niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers
E 1069	COM(98) 0138	Instrument structurel de pré-adhésion
E 1070	SEC(98) 0777	Recommandation visant à mettre un terme à la situation de déficit public excessif en Grèce
E 1071	COM(98) 0249	Approbation des Traités de l'OMPI sur : le droit d'auteur, les interprétations et les phonogrammes
E 1072	COM(98) 0284	Contingent tarifaire en 1998 pour les noix de Turquie
E 1073	SEC(98)	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/98 - Section III - Commission
E 1074	COM(98) 0264	Protocole de pêche avec la république islamique des Comores (28/02/98 au 27/01/2001)
E 1075	COM(98) 0172	Octroi d'un concours financier pour des réseaux transeuropéens
E 1076	COM(98) 0225	Système de redevances dans l'alimentation animale
E 1077		Avant-projet de budget pour 1999 - Section III Commission - Partie A : Crédits de fonctionnement
E 1078		Avant-projet de budget pour 1999 - Section III Commission - Crédits opérationnels Partie B - sous-section B1 : Fonds européen de garantie agricole, section « garantie »
E 1079		Avant-projet de budget pour 1999 - Section III Commission - Bilan d'évaluation 1996/1997
E 1080	COM(98) 0300	Avant-projet de budget pour 1999 - Volume 7 - Section VI - Comité économique et social et comité des régions
E 1081		Avant-projet de budget pour 1999 - Aperçu général
E 1083		Avant-projet de budget pour 1999 - Section III Commission - Crédits opérationnels - partie B - Sous-section BO - Garanties, réserves et compensations
E 1084	COM(98) 0347	Réduction des relations économiques et financières avec la Yougoslavie et la Serbie
E 1085		Avant-projet de budget 1999 - Section III Commission - Crédits opérationnels - partie B - Sous-section B2 - Actions structurelles et de cohésion, actions agricoles régionales, transports et pêche

- E 1086 Avant-projet de budget 1999 - Section III Commission - Crédits opérationnels - partie B - Sous-section B3 - Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi
- E 1087 Avant-projet de budget 1999 - Section III Commission - Crédits opérationnels - partie B - Sous-section B4 - Energie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement
- E 1088 Avant-projet de budget 1999 - Section III Commission - Crédits opérationnels - partie B - Sous-section B5 - Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens
- E 1089 COM(98) 0293 Accord avec le Canada sur les mesures sanitaires pour le commerce d'animaux
- E 1090 Avant-projet de budget 1999 - Section III Commission - Crédits opérationnels - partie B - Sous-section B6 - Recherche et développement technologique
- E 1091 Avant-projet de budget 1999 - Section III Commission - Crédits opérationnels - partie B - Sous-section B7 - Actions extérieures
- E 1092 Avant-projet de budget 1999 - Section III Commission - Crédits opérationnels - partie B - Sous-section B8 - PESC
- E 1093 COM(98) 0303 Régime de contrôle pour la politique commune de la pêche
- E 1094 COM(98) 0251 Equipages des navires de transport de passagers et par transbordeur
- E 1095 COM(98) 0328 Prorogation de l'accord de coopération CEEA, Japon, Russie et Etats-Unis d'Amérique sur le projet (EDA) du réacteur thermonucléaire expérimental (ITER).
- E 1096 COM(98) 0115 Restrictions à la circulation des poids lourds
- E 1097 COM(98) 0324 Statut des fonctionnaires et autres agents des CE pour les rémunérations, l'impôt, les indemnités de transport et de service
- E 1098 COM(98) 0312 Statut des fonctionnaires et autres agents des CE
- E 1099 Dérogation à la 6<sup>e</sup> directive TVA pour le Portugal
- E 1100 COM(98) 0257 Contrôle des exportations de biens et technologies à double usage
- E 1101 COM(98) 0315 Garantie par la CE à la BEI pour des prêts en Bosnie-Herzégovine
- E 1102 COM(98) 0320 Taxes sur les cigarettes et les tabacs manufacturés
- E 1103 SEC(98) 0791 Protocoles aux accords de libéralisation des échanges avec la Lettonie et la Lituanie
- E 1104 COM(98) 0352 Accord avec le Canada sur l'application de leur droit de la concurrence
- E 1105 COM(98) 0295 Imposition des revenus de l'épargne dans la CE
- E 1106 COM(98) 0266 1<sup>er</sup> programme-cadre pour la culture (2000-2004) ("Culture 2000")
- E 1107 Accord avec la Russie sur le commerce des produits textiles
- E 1108 COM(98) 0300 Avant-projet de budget 1999 - Volume 0 - Introduction générale
- E 1109 COM(98) 0365 Protocole à l'accord intérimaire sur le commerce avec la Slovaquie

E 1110	COM(98) 0375	Mesure dérogatoire à la 6 <sup>o</sup> directive sur les taxes sur le chiffre d'affaires (Italie)
E 1111	COM(98) 0378	Accord avec la République dominicaine sur la protection à l'importation de lait en poudre
E 1112	COM(98) 0226	Code des douanes communautaire
E 1113	COM(98) 0300	Avant-projet de budget 1999 - Volume 4 - Section III - Commission - Partie A (Crédits de fonctionnement) - Partie B (Crédits opérationnels)
E 1114	COM(98) 0362	Contrôle de navires non contractants à la convention Antarctique
E 1115	COM(98) 0376	Conclusion de l'accord de pêche avec la république Gabonaise
E 1116	COM(98) 0373	Importation de produits agricoles transformés de Suisse (Uruguay Round)
E 1117	COM(98) 0393	Interdiction de nouveaux investissements en Serbie
E 1118	SEC(98) 0967	Transfert de 60 millions d'écus du budget CECA au budget UE pour les programmes RECHAR II et RESIDER II
E 1119	COM(98) 0377	Régime du droit à déduction de TVA
E 1120	COM(98) 0390	Protocole de pêche avec Madagascar (21/05/98 au 20/05/2001)
E 1121	COM(98) 0297	Cadre commun pour les signatures électroniques
E 1122		Système de TVA sur l'or d'investissement